

S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Jeudi 15 décembre 1977. — *Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président.* — La commission s'est réunie pour entendre les conclusions de M. Caillavet, rapporteur du groupe de travail chargé d'examiner les conditions de la qualité des programmes et de la création à la radiodiffusion-télévision française.

Après avoir évoqué les raisons pour lesquelles la commission avait décidé de procéder à une telle étude, M. Caillavet a souligné l'importance de la part prise par les ressources provenant de la publicité dans l'ensemble des recettes. Les annonces ne cessent de croître en volume et se rassemblent autour du journal télévisé.

Le rapporteur a relevé le poids excessif des frais de la perception de la redevance : 180 millions de francs.

Il a indiqué que la « clé » de répartition ne donnait pas satisfaction. Les déplacements financiers qu'elle entraîne sont presque négligeables et, en tout cas, inférieurs à son coût de mise en œuvre. En outre, échappent à l'application de la clé, les prélèvements préciputaires ainsi que les transferts de crédits d'une chaîne sur l'autre pour compenser l'inégalité des ressources des sociétés.

Le rapporteur a souligné la contradiction entre la croissance du nombre d'heures de diffusion et la diminution des émissions d'œuvres nouvelles (dramatiques et documentaires).

Loin d'alléger les effectifs, l'éclatement de l'ORTF a entraîné un alourdissement des états-majors. Le pourcentage des frais généraux est excessif par rapport aux dépenses afférentes directement à la production et à la réalisation ; faute de moyens financiers, les sociétés préfèrent acheter des séries américaines bon marché plutôt que de commander, notamment à la société française de production, des œuvres originales qui exigent de grands moyens techniques.

Après avoir préliminairement brossé ce tableau d'ensemble, le rapporteur a passé en revue les différents points sur lesquels le groupe de travail avait porté plus particulièrement son attention.

M. Caillavet a expliqué que la baisse de la qualité des programmes et la réduction du nombre des « créations » étaient liées notamment aux défauts du système actuel de programmation. L'établissement de la grille ne résulte pas d'une conception d'ensemble, mais de la juxtaposition de programmes choisis surtout pour des raisons financières. Le temps d'antenne est partagé entre responsables de secteurs, quasi tout puissants chacun dans son domaine. Il en résulte des « affermages » de l'antenne particulièrement regrettables et dommageables.

Jusqu'à présent, les structures de décision ont en commun de concentrer, sinon de confondre dans les mêmes mains les pouvoirs de gestion financière et les pouvoirs de définition du programme.

Le rapporteur a décrit les conditions générales d'une programmation de qualité, qui substitueraient une décentralisation organisée à la décentralisation « sauvage » et aux « baronnies » qui affectent le système actuel. Il convient de construire une relation de pouvoirs équilibrée, fondée sur l'idée du pluralisme, aussi bien pour élaborer les programmes que pour les réaliser.

Le rapporteur a indiqué que cela impliquait une véritable politique de programme, délibérée en conseil d'administration.

Quant au choix des émissions qui rempliront les cases de la grille, la décision ne doit pas dépendre d'un seul homme ou de son équipe de conseillers. Elle doit être éclairée par un large débat.

L'instance de programmation doit être un coordinateur et non pas un auteur de propositions d'émissions. L'initiative des idées d'émissions doit appartenir aux seuls auteurs, producteurs délégués, réalisateurs, etc.

M. Caillavet a préconisé un système qui répond à ces conditions générales : le Forum de la création. Déjà exposé à la commission en novembre 1976, ce système généralise deux expériences particulièrement intéressantes : *Cinq colonnes à la Une* et les émissions de fin d'année confiées à M. Santelli.

Le rapporteur a abordé ensuite la question de la coordination des « grilles » en rappelant que M. Miroudot avait fait introduire dans la loi, par voie d'amendement au Sénat, l'obligation pour les présidents des sociétés de se réunir périodiquement afin d'assurer l'harmonisation des programmes, condition *sine qua non* de la satisfaction des différents « publics » de la télévision.

La situation actuelle n'est pas du tout satisfaisante ; les présidents de sociétés de programme n'ont pas fait l'effort nécessaire ; le rapporteur a demandé qu'une structure légère soit chargée d'assurer la coordination et la complémentarité des émissions.

Examinant ensuite la situation des producteurs délégués, le rapporteur a souhaité que leur statut soit réformé et qu'un code de déontologie prévienne des règles particulières à leur égard, de telle sorte qu'il leur soit, par exemple, interdit d'inscrire eux-mêmes une de leurs œuvres.

Les « intérêts croisés » dans les sociétés privées de production ou les firmes de disques devraient également être prohibés.

M. Caillavet a alors abordé les questions liées à la publicité. Rappelant que l'essentiel des recettes provient des émissions publicitaires projetées entre 19 heures et 20 h 30, il a expliqué que les sociétés de programme sont incitées à programmer systématiquement des émissions de « grand public » autour de ces écrans. La recherche systématique du maximum d'audience contribue à la dégradation de la qualité. La publicité exerce une influence négative sur la valeur de la programmation. Le rapporteur a proposé, non pas de supprimer les sondages, mais d'interdire leur publication.

Il a, ensuite, évoqué le problème des rapports entre le cinéma et la télévision. L'abus du film, principal concurrent des dramatiques, ruine à la fois le petit et le grand écran.

Rappelant la corrélation qui s'observe dans tous les pays entre le nombre de films diffusés et l'état de santé du Septième Art, il a cité l'exemple de l'évolution récente du cinéma italien.

Il a indiqué qu'il convenait de limiter le nombre annuel de films, de prévoir des restrictions de passage sur les antennes et de faire respecter un quota national de protection. Pour assurer l'amortissement des films, un délai minimal doit être ménagé entre leur production et leur passage au petit écran.

Le rapporteur a préconisé l'institution d'une table ronde associant les représentants de la télévision et du cinéma.

Cette table ronde serait chargée de dégager les principes d'une complémentarité remplaçant la concurrence actuelle de ces deux médias.

Au sujet des « variétés » et du « show business », M. Caillaudet a montré comment les conditions de succès avaient évolué depuis trente ans : les techniques modernes d'enregistrement, le « matraquage » sur les ondes et le passage systématique à la télévision, assurent le lancement des artistes. Jadis, le public choisissait ses vedettes. Elles lui sont maintenant imposées.

Le rapporteur a décrit les phases des campagnes de promotion de disques de variétés, au terme de laquelle le service public sert de relais pour soutenir les intérêts privés des firmes.

Il a préconisé l'institution d'un contrôle des variétés et l'établissement d'un code de déontologie pour moraliser ce secteur du spectacle.

Il a souligné à ce sujet tout l'intérêt de la proposition de loi de M. Le Tac relative à la communication de certaines rémunérations acquises dans le cadre du service public de la radio-télévision.

M. Caillaudet a traité ensuite de la question des droits d'auteur. La définition de l'auteur d'une œuvre audiovisuelle n'a pas été précisée par la loi de 1957 sur la propriété littéraire et artistique, ce qui a provoqué des abus notables dans le régime de répartition. Le montant des droits est proportionnel, entre autres, à la durée du passage sur l'écran. Il importe que les barèmes soient réformés et perfectionnés pour favoriser au maximum les œuvres originales.

Une table ronde devrait être instituée pour clarifier et préciser les définitions et les critères relatifs aux droits d'auteur d'œuvres audiovisuelles.

M. Caillavet a encore traité de la situation des réalisateurs, dont le nombre, dans la dernière décennie, a été considérablement accru. Ces techniciens sont, pour la plupart, au chômage.

Le rapporteur a préconisé l'institution d'une Agence nationale des réalisateurs de télévision et suggéré les principes d'un statut de la profession.

Au sujet de la Société française de production (SFP), M. Caillavet en a souligné la qualité exceptionnelle, qu'il s'agisse des hommes et des équipements, et s'est vivement inquiété de son avenir. Il s'est alarmé des risques financiers qui menacent la SFP ; il importe que les sociétés de programme augmentent leurs commandes à la SFP et les planifient aussi régulièrement que possible.

Le rapporteur a également abordé les problèmes liés au volume et à l'emploi des ressources confiées au service public de la radio-télévision. Il a montré la difficulté de supprimer la publicité de marque qui rapporte un milliard de francs. Il a suggéré de diminuer la durée globale des spots publicitaires. Il a recommandé la réunification des deux filiales de la Régie française de publicité.

Au sujet de la redevance, M. Caillavet, précisant qu'il ne parlait pas en tant que rapporteur mais qu'il exposait une idée personnelle, s'est demandé s'il ne conviendrait pas, dans un avenir convenable, de budgétiser la redevance. La budgétisation ferait payer la redevance à proportion du revenu de chaque contribuable. Elle ferait en outre l'économie des frais spéciaux de recouvrement : 180 millions de francs liés à la taxe.

Le rapporteur, enfin, a insisté sur la nécessité d'instituer un fonds de la création géré par le ministre de la culture. Chiffrant la diminution constante du volume de diffusion des œuvres originales depuis plusieurs années et soulignant les graves conséquences qui en résultent pour la Société française de production, il a expliqué selon quels principes et quelles règles pratiques fonctionnerait ce fonds culturel spécial, mécanisme financier non contraignant, mais incitateur.

En conclusion de cet exposé, M. Caillavet s'est félicité des conditions dans lesquelles le « groupe *ad hoc* » institué par la commission avait travaillé sous la présidence de M. de Bagneux.

Les propositions, recommandations et suggestions que le groupe a été conduit à formuler méritent d'être publiées. Il conviendrait d'ailleurs de compléter cette étude. Le rapporteur a suggéré que la commission lui accorde les pouvoirs spéciaux pour étudier le secteur de la radiodiffusion soumis actuellement à une profonde évolution.

Un large débat s'est alors engagé.

M. Caldaguès s'est demandé s'il était opportun de poser une règle de quota de protection pour les films français, s'il apparaît que les séries étrangères plaisent au public. Il a demandé que le rapport s'élève contre la dégradation du niveau des programmes durant les mois d'été alors que nombre de Français, privés de vacances, ont besoin, en compensation, de voir de bonnes émissions de télévision.

M. Caldaguès a souhaité que la limitation du nombre de films à la télévision ne soit pas trop systématique; pour des raisons de sécurité par exemple, certaines personnes ne peuvent se rendre le soir au cinéma. Il a évoqué la difficulté d'assurer le contrôle et la moralisation des émissions de variétés.

Le rapporteur a précisé qu'il soulignerait dans le rapport la nécessité de veiller à la qualité des programmes en période de vacances. Il a fait observer que la mission de la télévision était de créer des téléfilms plutôt que de diffuser des films de cinéma.

M. Schmaus s'est déclaré d'accord avec la constat critique établi par le rapporteur, mais il a affirmé qu'il divergeait sur l'analyse des causes ainsi que sur les solutions et remèdes qu'il conviendrait d'apporter. A ses yeux, a-t-il dit, la dégradation des programmes était due à la commercialisation à outrance qui marque les sociétés de programme ainsi qu'au poids de la tutelle gouvernementale. Les réformes suggérées par le rapporteur n'amélioreront pas fondamentalement la situation.

M. Caillavet a répondu que le groupe de travail avait pour mission d'examiner les conditions de la qualité des programmes et non de remettre en question dans son ensemble la loi de 1974. Il a rappelé que Mme Lagatu avait participé aux séances du groupe de travail.

M. de Bagneux, président du groupe de travail, a confirmé la déclaration de M. Caillavet.

M. Habert a demandé une précision sur la rétribution des réalisateurs. Au sujet de la publicité, il a souhaité que le rapport ne préconise pas la diminution des ressources qui en proviennent. Il a demandé qu'en aucun cas les annonces publicitaires n'interrompent une émission.

En réponse, M. Caillavet a indiqué rapidement les règles du statut qu'il propose pour les réalisateurs.

Il a rappelé qu'il ne demandait pas la suppression de la publicité mais sa limitation au volume actuel. Par contre, les deux filiales de la Régie française de publicité devraient être réunies.

M. Chauvin a précisé qu'il était partisan de ne pas augmenter la publicité. Il a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'en critiquer la qualité. Il a craint que la budgétisation des recettes de télévision ne conduise à les restreindre dangereusement. Le Gouvernement ne serait-il pas tenté de réduire les ressources affectées à la radiodiffusion et à la télévision, en considérant que ce chapitre n'est pas d'une nécessité vitale? Convient-il de renoncer à une ressource affectée dont on est sûr, quand on sait combien il est difficile d'obtenir que les secteurs culturels du budget reçoivent des dotations convenables?

M. Caillavet a répondu que la budgétisation n'était qu'une hypothèse de travail. Il n'y a pas à craindre, a-t-il affirmé, de voir diminuer les ressources, car le Gouvernement hésiterait à réduire la part d'un service public si important aux yeux de la Nation.

M. Chauvin a déploré que les émissions de grande qualité soient programmées tardivement.

M. Caillavet a répondu que c'était là précisément un des défauts majeurs du système actuel de programmation. Pour satisfaire tous les publics, le rapporteur propose de programmer aussi des émissions de qualité aux heures de grande écoute.

M. de Bagneux s'est montré hostile à l'idée de budgétisation, l'institution de la redevance se justifiant toujours, car l'ensemble de la population ne peut ou ne veut pas recevoir des émissions de télévision. En revanche, il conviendrait que le coût de la perception soit allégé par la mise en œuvre de moyens appropriés. En outre, la coordination des programmes est indispensable.

M. de Bagneux a fait des réserves sur l'intérêt d'un quota minimal de diffusion de chansons françaises dans le programme général de chansons diffusées.

M. Carat a fait observer que les compositeurs français étaient sacrifiés.

M. de Bagneux a déclaré que l'institution d'un fonds de la création confié au ministre de la culture était essentielle à ses yeux.

M. Carat a manifesté son désaccord sur l'idée de suppression de la redevance qui, de toute façon, n'est pas d'un montant élevé, moins de 1 F par jour. Il a jugé par contre les frais de recouvrement disproportionnés.

En outre, il s'est demandé sur quelle base légale le Gouvernement se fonde pour grever de la taxe sur la valeur ajoutée le produit de la redevance.

Il a, d'ailleurs, souligné l'insuffisance des attributions actuelles des conseils d'administration des sociétés de programme dont il convient de renforcer le pouvoir effectif.

Il a considéré enfin qu'un délai de dix-huit mois de diffusion entre la production d'un film et sa programmation au petit écran était bien trop faible : ce délai devrait être porté à trois ans.

M. Caillavet a rappelé qu'il proposait qu'une « table ronde » règle la question.

M. Fontaine a souhaité que les téléspectateurs soient systématiquement avertis, au début de leur diffusion, du caractère scabreux de certains films.

M. Carat a rappelé qu'il avait demandé, par question écrite, que les interdictions aux mineurs soient systématiquement annoncées dans la presse et signalées sur l'écran par un symbole distinctif.

M. Caillavet a indiqué que la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française s'était inquiétée de la diffusion d'un film sur la drogue. Il appartient au conseil d'administration et au président des chaînes de veiller à la moralité des programmes.

M. de Bourgoing s'est demandé si une budgétisation de la redevance ne comporterait pas plus de risques que d'avantages et il a souligné la contradiction qu'il y aurait à la proposer dans le temps où l'on recherche des ressources extra-budgétaires pour le développement du sport.

M. Miroudot, également hostile à la suppression de la redevance, a souligné l'intérêt de la réunion d'une table ronde pour accorder les intérêts du cinéma et de la télévision. Il a indiqué qu'à ces yeux, et malgré bien des imperfections, on pouvait constater une plus grande harmonisation des programmes.

Sous les réserves présentées par ses membres, la commission a approuvé à la majorité les conclusions du rapport de M. Caillavet sur les conditions de la qualité des programmes et de la création à la radiodiffusion-télévision française.

La commission a demandé le **renvoi pour avis** du projet de loi (n° 32 77 AN) relatif au **régime fiscal** de certaines **publications périodiques**, et désigné **M. Caillavet** comme **rapporteur pour avis**.

Enfin, la commission a nommé **M. Tinant** **rapporteur** de la proposition de loi n° 194 (1977-1978) complémentaire à la loi n° 70-791 du 2 août 1960 et relative aux **rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé**.

Samedi 17 décembre 1977. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a accordé à **M. Caillavet**, conformément au paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et conformément à l'article 22 bis du Règlement du Sénat, les **pouvoirs d'investigation** les plus étendus sur pièces et sur place pour étudier les **problèmes** de la **radiodiffusion** et des nouveaux moyens de diffusion, tels que la vidéo-transmission et la télé-distribution par câbles.

La commission a ensuite entendu le **rapport pour avis** de **M. Caillavet** sur le projet de loi n° 3277 AN relatif au **régime fiscal** de certaines **publications périodiques**.

Le rapporteur a brièvement rappelé les travaux de la « table ronde » qui ont abouti au vote de la loi du 29 décembre 1976 réformant la fiscalité de la presse. Le cas des périodiques politiques n'avait pu être résolu par cette loi qui avait adopté le critère de la périodicité et avait écarté celui du contenu.

Le présent projet propose d'étendre le bénéfice du taux d'imposition réel de 2,1 p. 100 aux hebdomadaires politiques qui répondent à des conditions qu'appréciera une commission composée de trois hauts magistrats.

Le rapporteur pour avis a fait adopter un *amendement* qui étend aux mensuels politiques le bénéfice des dispositions du projet.

La commission a adopté les conclusions de son rapporteur pour avis et donné en conséquence un avis favorable au projet de loi.

La commission a entendu ensuite le **rapport de M. Tinant** sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale et sur la proposition de loi de M. Jean Sauvage et plusieurs de ses collègues, **complémentaires** à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relatives aux rapports entre l'Etat et l'**enseignement agricole privé**.

Le rapporteur, tout en rappelant la genèse du texte tel qu'il a été transmis par l'Assemblée nationale a procédé à une analyse approfondie de son contenu.

Il a indiqué, tout d'abord, que ce texte avait pour principal objet de clarifier les rapports entre l'enseignement agricole privé et l'Etat et qu'il s'inspirait dans une large mesure des principes énoncés dans la loi Debré. La proposition prend en compte la dualité de l'enseignement agricole, notamment l'existence de l'enseignement traditionnel à temps plein et l'enseignement par alternance dans les maisons familiales. Il reconnaît l'autonomie des établissements privés, notamment dans le domaine de la pédagogie et instaure un régime d'agrément pour les établissements reconnus par l'Etat.

Le système d'aide financière prend la forme d'une allocation forfaitaire versée globalement aux établissements agréés ainsi qu'aux organismes représentatifs dont le rôle se trouve consacré par la loi.

Enfin, les mesures destinées au financement de la proposition de loi, qui selon les indications fournies par le Gouvernement s'élèverait à 300 millions en francs constants, seront prises au cours d'une période de cinq années à compter du 1^{er} janvier 1979.

Après le débat auquel ont notamment pris part MM. Sérusclat, Sauvage et le président Eeckhoutte, deux amendements de forme reprenant la rédaction de l'article premier, *in fine*, et de l'article 2, quatrième alinéa, ont été adoptés.

La proposition de loi ainsi modifiée a été approuvée.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de M. Paul Séramy sur le projet de loi n° 189 (1977-1978) adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains personnels exerçant dans des établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés.

Le rapporteur, après avoir brièvement rappelé quelles étaient les dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur de l'éducation des handicapés, a analysé les principales dispositions du projet de loi. Ce texte met à la charge du ministère de l'éducation les enseignants actuellement en fonction dans des établissements publics ou privés qui ne relèvent pas de cette administration.

L'article 78 de la loi de finances pour 1978 a prévu la rémunération de 2 800 agents pour une somme de 175 millions de francs votée à cet effet. Cette prise en charge doit s'accom-

pagner d'une intégration dans les corps des personnels titulaires du ministère de l'éducation sous réserve, pour les établissements privés, de signer avec le ministère de l'éducation une convention.

Après l'exposé du rapporteur, la commission a voté à l'article premier deux amendements : l'un qui étend le bénéfice de l'intégration aux établissements relevant d'autres départements ministériels que celui de l'éducation, l'autre qui tend à insérer dans les conventions liant le ministère de l'éducation et les établissements privés, une clause précisant l'organisation et l'exercice du contrôle de la pédagogie.

A l'article 2, la commission a adopté un amendement qui étend le bénéfice de l'intégration à ceux des personnels qui suivent des stages de formation.

A l'article 2, deuxième alinéa, la commission a modifié la rédaction primitive du projet en adoptant un amendement qui a pour effet d'élargir les dispositions du texte au-delà de l'année 1978.

A l'article 3, la commission a adopté un amendement de coordination.

A l'article 4, la commission a substitué à la notion de détermination du classement retenue dans le projet initial, celle d'intégration qui permet la prise en compte de tous les avantages sociaux des personnels susceptibles d'être intégrés.

La commission a ensuite adopté le projet de loi ainsi modifié.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 14 décembre 1977. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — Le président a tenu à expliquer les raisons pour lesquelles la commission avait été convoquée de manière exceptionnelle, à la demande de M. le président du Sénat, afin de voter sur sa **compétence** pour l'examen du projet de loi n° 139 (19771978) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatif au droit de préemption des **sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural** et de l'article 15 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960.

Après avoir rappelé la compétence de la commission des affaires économiques et du Plan sur toutes les questions rela-

tives à la législation agricole et après avoir retracé la « dérive coutumière » qui avait abouti peu à peu au dessaisissement de la commission dans divers domaines de la politique agricole, principalement en matière foncière, M. Michel Chauty, président, a souligné avec force, à propos de l'examen du projet de loi relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), que c'était la commission des affaires économiques et du plan qui avait examiné au fond la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, créant les SAFER, et que l'attribution d'un droit de préemption à leur profit avait fait l'objet d'une commission spéciale où les membres de la commission des affaires économiques et du Plan étaient les plus nombreux. Il a remarqué, en outre, que le projet de loi relatif au droit de préemption des SAFER, actuellement transmis au Sénat, avait pour but essentiel de favoriser l'évolution des structures foncières en facilitant l'installation ou le maintien à la terre des agriculteurs et en contribuant à la création d'exploitations équilibrées, tout en sauvegardant le caractère familial de celles-ci. Il s'agit donc d'un problème agricole de nature économique et sociale avant tout, le droit de propriété n'étant que le support juridique sur lequel repose le problème.

C'est pourquoi M. Michel Chauty a estimé en conclusion que l'examen du projet de loi en cause relevait, sans contestation possible, de la compétence au fond de la commission des affaires économiques.

Au cours du débat qui a suivi, M. Bajoux est intervenu pour affirmer sa totale identité de vue avec la position exposée par le président, et M. Moission a tenu à souligner que la commission avait déjà été unanime pour affirmer sa compétence. Après que M. Herment eut confirmé l'appui total des commissaires à leur président, la commission s'est prononcée à l'unanimité pour affirmer sa compétence au fond sur le projet de loi relatif au droit de préemption des SAFER.

Jeudi 15 décembre 1976. — Présidence de M. Robert Lau-
cournet, vice-président. — La commission a examiné, en seconde
lecture, le projet de loi n° 159 (1977-1978), adopté avec modi-
fications par l'Assemblée nationale, sur la protection et l'infor-
mation des consommateurs de produits et de services.

M. Proriol, rapporteur, a tout d'abord rappelé les incidents qui avaient marqué l'examen en première lecture de ce texte par les députés et, notamment, les conditions dans lesquelles avaient pu être trouvé un compromis sur le chapitre IV relatif

aux clauses abusives. Puis il a fait remarquer que, malgré ces difficultés, le contenu du projet n'avait pas été modifié de façon substantielle. La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements proposés par M. Proriol.

A l'article premier, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur, deux amendements tendant à prévoir la consultation des organisations de consommateurs agréées.

A l'article 9, la commission a accepté, sur proposition de son rapporteur, de revenir à la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, plus conforme aux principes généraux de droit selon lequel, en matière pénale, les textes doivent être précis et interprétés de façon stricte.

A l'article 13, la commission a décidé sur proposition de M. Proriol d'adopter une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 11-1 de la loi du 1^{er} août 1905, pour lever certaines ambiguïtés qu'avaient cru pouvoir y déceler certains députés, et pour rétablir la possibilité pour les agents des fraudes de procéder à la saisie des appareils spécialement destinés à la falsification des produits.

Aux articles 19, 21, 23 bis, 23 ter et 24, le rapporteur a fait adopter des amendements rétablissant les expressions de « certificat de qualification » et d'« organisme certificateur » et un amendement visant explicitement, conformément aux vœux de l'Assemblée nationale, les produits agricoles non alimentaires transformés.

Puis la commission a fait siennes les conclusions de M. Proriol et rétabli dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture, l'article 28 instituant un contrôle judiciaire des clauses abusives. Elle a ensuite modifié l'intitulé du chapitre IV et les articles 29, 30 et 31 pour remplacer le terme de « léonin » par celui d'« abusif » et supprimer la présence de trois juriconsultes au sein de la commission des clauses abusives.

A l'article 32, la commission a rétabli le dispositif adopté par le Sénat en première lecture, permettant au pouvoir réglementaire d'interdire par décret en Conseil d'Etat les clauses abusives, sans toutefois subordonner le décret aux recommandations de la commission, qui devient un simple organe consultatif.

L'ensemble du projet de loi ainsi amendé a été adopté.

Vendredi 16 décembre 1977. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a procédé à l'examen de l'avis présenté par **M. Labonde** sur le projet de loi n° 187 (1977-1978) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en **deuxième lecture**, relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables.

Après avoir rappelé que l'Assemblée nationale avait manifesté une volonté certaine de conciliation qui s'est traduite par l'adoption conforme des articles 3, 3 *ter*, 3 *quater*, 6 et 7, M. Labonde a souligné que, sur les articles restant en discussion, c'est-à-dire les articles premier, 2, 3 *bis*, 4, 5 et 6 *bis*, un rapprochement important des positions des deux Assemblées était intervenu.

A l'article premier, il s'est déclaré favorable aux modifications introduites par l'Assemblée nationale, en particulier s'agissant des conditions d'exercice de la publicité des déclarations d'inculture destinée à permettre à plusieurs demandeurs de solliciter l'autorisation d'exploiter. Il a approuvé également au paragraphe III les dispositions relatives aux conditions de résiliation des baux lorsque l'autorisation d'exploiter porte sur des parcelles dont la destination peut être changée en vertu de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés.

A l'article 2, M. Labonde s'est déclaré d'accord sur la décision prise par l'Assemblée nationale de charger le préfet d'accorder le droit d'exploiter dans le cadre de la procédure de l'article 40 du code rural. Les modifications qui en résultent pour la rédaction du paragraphe II ont été approuvées sous réserve de l'adoption de deux amendements de forme, l'un au deuxième alinéa qui vise à remplacer le mot « comporte » par le mot « emporte », l'autre qui vise à réparer une erreur au dernier alinéa, qui rend applicable à l'article 2 les dispositions des alinéas 2 à 7 du paragraphe III de l'article 39, alors qu'il convient de viser les alinéas 3 à 6 du même paragraphe du même article.

Enfin, à l'initiative de son rapporteur, la commission a approuvé la rédaction des articles 3 *bis*, 4, 5 et 6 *bis* et elle a donné un avis favorable à l'ensemble du projet de loi.

Dimanche 18 décembre 1977. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 159 (1977-1978), modifié par l'Assemblée nationale, sur la **protection** et l'**information** des consommateurs de produits et de services.

Sur proposition de M. Proriol, rapporteur, la commission a d'abord donné un avis favorable à l'amendement n° 33, supprimant l'article 4 bis, qui disposait que tous les avis du conseil supérieur d'hygiène publique sont rendus publics.

A l'article 12, elle a ensuite accepté l'amendement n° 34, qui tendait à ne pas limiter à la codification des usages commerciaux les possibilités de réglementation de la définition ou de la composition des marchandises.

A l'article 24 la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 1, tendant à donner un rôle supplétif au laboratoire d'essais, à la suite d'un large débat où sont intervenus l'auteur de l'amendement, M. Ceccaldi-Pavard, ainsi que MM. Lemaire et Legrand.

Après avoir donné un avis favorable à l'amendement n° 2 relatif à l'intitulé du chapitre IV, la commission a accepté, à l'article 28 de retirer son amendement n° 25 au profit de l'amendement n° 3 de la commission des lois, moyennant l'adoption d'un sous-amendement complétant la liste des clauses susceptibles d'être interdites ou réglementées par décret.

Elle a, en outre, donné un avis défavorable à l'amendement n° 35 qui proposait une autre rédaction de cet article.

A l'article 29, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 4 qui reprenait ses amendements n° 26, 27 et 28.

La commission a ensuite accepté les amendements n° 5 et 6 à l'article 30 et les amendements n° 7 et 8 à l'article 31.

Enfin, après avoir donné un avis défavorable à l'amendement n° 9 sur l'article 32, la commission a accepté l'amendement n° 10 rétablissant l'article 33 pour reprendre le dernier alinéa de l'article 28 voté par l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite désigné **M. Robert Laucournet** comme rapporteur de la proposition de loi n° 118 (1977-1978) de M. Marcel Lucotte sur la **régularisation de la situation des logements construits par les sociétés coopératives de HLM de locations coopératives.**

Puis elle a procédé à la désignation des **candidats** à une éventuelle **commission mixte paritaire** sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la **protection et l'information des consommateurs de produits et de services.**

Ont été désignés comme **candidats titulaires** : **MM. Michel Chauty, Jean Proriol, Jacques Thyraud, Maxime Javelly, Raoul Vadepied, Fernand Chatelain et Auguste Billiémas.**

Ont été désignés comme candidats suppléants : **MM. René Debesson, Paul Malassagne, Jean Filippi, Raymond Brun, Jacques Eberhard, Paul Kauss et Marcel Brégégère.**

Enfin, la commission a procédé à la désignation de **M. Robert Laucournet** comme délégué titulaire et **Auguste Billiémax** comme délégué suppléant pour faire partie de la représentation du Sénat à l'Assemblée de l'Atlantique Nord.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 14 décembre 1977. — *Présidence de M. André Colin, président.* — La commission a désigné comme rapporteurs :

— **M. Andrieux**, pour le projet de loi n° 112 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'**accord maritime** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République arabe d'Egypte**, signé à Paris le 15 juillet 1975 ;

— **M. Jung**, pour le projet de loi n° 115 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'**accord** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République de Guinée** relatif au règlement du **contentieux financier** entre les deux pays, consigné dans le procès-verbal signé à Paris le 26 janvier 1977.

La commission a ensuite entendu le **rapport de M. Périquier** sur le projet de loi n° 148 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion à la **convention internationale** portant création d'un **fonds international d'indemnisation** pour les **dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**, faite à Bruxelles le 18 décembre 1971.

Après avoir rappelé le contexte juridique dans lequel s'inscrit la convention ainsi que ses principales dispositions, le rapporteur a insisté sur les aspects positifs de ce texte en dépit des imperfections et des lacunes qu'il comporte. Il a en particulier déploré que la convention ne concerne pas les dommages causés par les pétroliers navigant sans charge. Il a également émis certaines critiques sur le financement du fonds.

Après un échange de vues auquel ont participé le président, M. Andrieux et le rapporteur, la commission a approuvé les conclusions du rapport de M. Périquier, qui sont favorables à l'adoption du texte.

La commission a entendu un exposé de MM. Machefer et Périquier sur un récent voyage d'étude qu'ils ont effectué à Chypre. M. Machefer a notamment indiqué que la crise qui a débuté en 1974 s'inscrit dans un contexte géo-politique et stratégique général qui va au-delà du problème de l'affrontement entre deux communautés d'origine et de religions différentes. Il a insisté sur le fait que l'évacuation des forces étrangères stationnées à Chypre, la liberté de circulation dans l'île ainsi que la réalisation des conditions d'un développement autonome de l'économie et de la société chypriote dans son ensemble paraissent selon lui, les conditions indispensables à la nécessaire indépendance de l'île.

M. Périquier a, pour sa part, apporté des précisions sur la visite qu'il a effectuée dans la partie de Chypre occupée par la Turquie ainsi que sur les entretiens qu'il y a eus avec M. Denktash. Il a déploré que les pays européens n'aient pas une attitude plus vigoureuse à l'égard de l'occupation turque qui a été condamnée par l'ONU.

A la suite de ces exposés, le président a indiqué que le Gouvernement turc, très sensible aux condamnations internationales, aurait manifesté récemment son désir de rechercher une solution équitable au problème chypriote.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 13 décembre 1977. — *Présidence de M. Lucien Grand, vice-président.* — La commission a tout d'abord désigné **M. Goetschy** comme rapporteur des propositions de loi n° 75 (1977-1978) de M. Schiélé relative aux régimes locaux de retraite du personnel communal d'Alsace et de Lorraine, et n° 130 (1977-1978) adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la modification des articles L. 473, L. 475 et L. 476 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmier ou d'infirmière.

Puis elle a entendu le rapport en deuxième lecture de **M. d'Andigné** sur le projet de loi n° 152 (1977-1978) modifié par l'Assemblée nationale instituant une compensation entre le

régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le **régime des salariés agricoles** pour les **rentes de l'assurance** contre les **accidents du travail** et les **maladies professionnelles**.

M. d'Andigné a indiqué que les articles 2 à 5 du projet de loi avaient été adoptés sans modification par l'Assemblée nationale. En revanche, l'Assemblée a, par un amendement, donné une portée accrue à l'article premier en y incluant, en plus de la compensation démographique, le principe de la compensation économique entre les deux régimes d'assurance, ce qui portera à environ 115 millions de francs la compensation pour le régime agricole en 1978 et entraînera donc une diminution des cotisations dues par les salariés agricoles.

L'Assemblée a, de plus, supprimé l'article 6 du projet de loi qui portait sur la compensation dans les départements d'outre-mer, alors que le régime général de la sécurité sociale gère l'ensemble des régimes sociaux dans ces départements.

M. d'Andigné s'est déclaré satisfait des modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale et a donc invité la commission à adopter sans modification l'ensemble du projet de loi.

Après avoir approuvé les conclusions de M. d'Andigné, la commission a procédé à un **échange de vues** sur le projet de loi n° 106 (1977-1978) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif à l'**indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens**. Le président a indiqué que M. Perron, rapporteur pour avis officieux de ce projet de loi, estimait après examen qu'il s'agissait là d'un texte essentiellement financier, et qu'il devait donc être laissé à la compétence de la commission des finances, sans qu'il soit besoin d'un avis de la commission des affaires sociales.

Puis il a été procédé à la désignation de **candidats titulaires** et suppléants pour faire partie d'éventuelles **commissions mixtes paritaires**. Ce sont :

Titulaires : MM. Schwint, Dagonia, Chérioux, Crucis, Boyer, Béranger, Bohl ;

Suppléants : MM. Mézard, Méric, Grand, d'Andigné, Berrier, Henriet, du Luart, pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant le **complément familial dans les départements d'outre-mer** et du projet de loi relatif à la **protection de la maternité dans les départements d'outre-mer**.

Titulaires : MM. Schwint, d'Andigné, Dagonia, Crucis, Boyer, Béranger, Bohl ;

Suppléants : MM. Mézard, Méric, Grand, Berrier, Henriet, du Luart, Chérioux,

pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant une **compensation** entre le **régime général de sécurité sociale** des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le **régime des salariés agricoles** pour les **rentes de l'assurance contre les accidents du travail** et les maladies professionnelles.

Titulaires : MM. Schwint, Crucis, Dagonia, Chérioux, Boyer, Béranger, Bohl ;

Suppléants : MM. Mézard, Méric, Grand, d'Andigné, Berrier, Henriet, du Luart,

pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux **régimes de protection sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses**.

Titulaires : MM. Schwint, Chérioux, Dagonia, Crucis, Boyer, Béranger, Bohl ;

Suppléants : MM. Mézard, Méric, Grand, d'Andigné, Berrier, Henriet, du Luart,

pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux **institutions sociales et médico-sociales** et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant **réforme hospitalière** et portant **dérogation**, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux **règles de tarification** ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge.

Titulaires : MM. Schwint, Béranger, Dagonia, Chérioux, Crucis, Boyer, Bohl ;

Suppléants : MM. Mézard, Méric, Grand, d'Andigné, Berrier, Henriet, du Luart,

pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en

discussion du projet de loi tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'enca-drement.

Titulaires : MM. Schwint, Boyer, Dagonia, Chérioux, Crucis, Béranger, Bohl ;

Suppléants : MM. Mézard, Méric, Grand, d'Andigné, Berrier, Henriet, du Luart,

pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la **généralisation de la sécurité sociale**.

Puis la commission a entendu le **rapport** de M. **Crucis** sur le projet de loi n° 129 (1977-1978) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif aux **régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse**, applicables aux **ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses**.

M. Crucis a indiqué que près de 150 000 ministres des cultes et congrégations étaient intéressés par ce texte, dont environ 135 000 à 140 000 personnes de l'église catholique.

Certes, près de 25 p. 100 de ce clergé bénéficie déjà d'une affiliation à la sécurité sociale, et la Mutuelle Saint-Martin, ainsi que la Caisse d'allocation aux prêtres âgés, assurent certaines garanties contre les risques sociaux, mais le rapport entre actifs et inactifs est très défavorable (1,37) au sein de ces systèmes de protection.

Les ministres des confessions protestante et judaïque sont salariés par leurs associations cultuelles et donc affiliés au régime général de la sécurité sociale.

En revanche, les ministres officiants de l'Islam, les prêtres orthodoxes et les bouddhistes ne bénéficient d'aucune protection sociale et désirent donc s'affilier au nouveau régime.

Ce projet de loi est donc bien accueilli par les ministres des différents cultes. L'église catholique est cependant partagée entre deux tendances car, si le clergé séculier s'est rallié à l'instauration d'un régime d'assurance obligatoire et autonome au sein du régime général de la sécurité sociale, les congrégations y sont moins favorables car elles craignent les interventions de l'administration dans leur organisation et la charge financière des cotisations qui leur seraient réclamées.

L'Assemblée nationale a d'ailleurs amendé le projet de loi pour tenir compte de leur spécificité.

En conclusion de son exposé général, M. Crucis a rappelé les trois lignes de force du projet de loi qui instaure un régime de sécurité sociale obligatoire, valable pour tous les cultes et spécialement adapté aux personnes qu'il garantit.

Puis il a soumis à la commission les *amendements suivants* :

A l'article premier, deux amendements visant à mentionner, au premier alinéa et dans l'intitulé de l'article, la maternité parmi les garanties prévues par le projet de loi, dans un souci d'harmonisation avec l'article 2 qui prévoit déjà cette garantie.

Il a rappelé, pour justifier cette précision, que le texte s'adressait à l'ensemble des cultes.

Par un autre amendement, il a proposé de préciser la composition de la commission consultative mise en place pour suivre l'application du texte.

La commission a adopté ces trois amendements après les interventions de MM. Treille et du Quart.

A l'article 2, M. Crucis a présenté deux amendements visant à clarifier la rédaction de l'article. Il a précisé que, sur le fond, il se ralliait au texte issu de l'Assemblée nationale, qui laisse aux congrégations une liberté de choix dans les modalités d'affiliation.

Après les interventions de MM. Chérioux, Berrier, Henriet et Darras, la commission a adopté les deux amendements.

M. Crucis a proposé, par un amendement, que l'article 3 intègre les personnes ayant exercé dans le passé les activités de ministre du culte, pour leur permettre de bénéficier, elles aussi, d'une pension de vieillesse.

La commission a adopté, outre cet amendement, un amendement précisant le champ d'application de l'article 9, ainsi que deux amendements visant à mentionner la compensation démographique dans la rédaction de l'article 10, et à modifier l'intitulé du projet de loi en y insérant la référence à la maternité.

Puis la commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Mercredi 14 décembre 1977. — *Présidence de M. Bernard Lemarié, vice-président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a entendu le rapport de M. Béranger sur le projet de loi n° 156 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement.

Le rapporteur a rappelé que ce texte s'inscrivait dans un ensemble de réformes du fonctionnement de l'entreprise, et qu'il était partiellement issu du « rapport Sudreau ».

Ce projet vise à l'amélioration de l'information des cadres et au développement de la concertation avec la direction, mais ne prévoit que des procédures d'incitation sans imposer de contraintes aux partenaires sociaux.

L'enjeu du texte est d'apporter un remède au « malaise des cadres » issu de l'ambiguïté de la position de ces derniers qui sont à la fois représentants de la direction et salariés porteurs de revendications.

Les cadres jugent insuffisante leur insertion dans les organismes représentatifs du personnel et dans les structures de l'entreprise. Aussi, le texte instaure-t-il une formule souple d'incitation à la concertation, conforme à une revendication constante de la CGC (Confédération générale des cadres). Il a pour objectif essentiel de conduire les chefs d'entreprise à mener des expériences d'information des cadres, à la lumière desquelles pourrait être apportée une réponse plus structurée au problème de la concertation.

Ce projet rencontre l'hostilité de certaines organisations syndicales de cadres qui estiment qu'il tend à isoler le personnel d'encadrement de l'ensemble des salariés et qu'il porte atteinte aux prérogatives des organes représentatifs.

Le rapporteur a estimé que ces critiques étaient partiellement fondées et qu'il importait d'associer les représentants élus des cadres au processus de recherche d'une meilleure concertation.

Aussi, tout en approuvant le but poursuivi par le projet de loi, qui est d'améliorer l'information, la consultation et la concertation, le rapporteur a-t-il exprimé sa crainte que, dans son actuelle rédaction, il ne mette en place des structures de concertation parallèles aux représentants déjà élus par les cadres.

Il a donc soumis à la commission *quatre amendements à l'article premier*. Les deux premiers amendements visent à mentionner, aux deux premiers alinéas de l'article, l'obligation qui incombe au chef d'entreprise de consulter les représentants élus par le personnel d'encadrement dans sa recherche des moyens d'améliorer l'information et la consultation de ce personnel.

Les deux derniers amendements tendent à organiser la soumission pour avis au comité d'entreprise du rapport issu de ces recherches et à prévoir leur transmission, munies de cet avis, à l'inspection du travail.

Après avoir entendu les observations présentées par MM. Boyer, Chérioux, Gravier, Bohl, Talon, Méric, Moreigne, Touzet, Louvot, Grand et Goetschy, la commission a approuvé les amendements du rapporteur, puis a adopté l'ensemble du texte ainsi modifié.

La commission a ensuite procédé à la désignation officielle de **M. Bohl** comme **rapporteur** du projet de loi n° 155 (1977-1978) adopté par l'Assemblée nationale portant dispositions particulières applicables aux **salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat**. Elle a immédiatement procédé à l'examen de son rapport.

M. Bohl a tout d'abord rappelé les statistiques qui témoignent de l'insuffisance du nombre de salariés du secteur privé ou semi-public dans les Assemblées. Alors que ces derniers représentent 70 p. 100 de la population active et 44 p. 100 du corps électoral, ils ne représentent qu'à peu près 16 p. 100 des sénateurs présentement élus. Sans aborder le débat sur la nécessité d'assurer ou non une représentation totalement identique, dans les Assemblées, à l'importance des catégories dans le pays, on ne peut manquer toutefois de regretter l'insuffisance du nombre de salariés, dans l'intérêt du Parlement, tout d'abord, dans l'intérêt des salariés ensuite, qui perdent ainsi l'ouverture sociale que constitue un engagement politique. C'est pour tenter d'améliorer cette situation que le projet tend en s'inspirant des dispositions existant dans la fonction publique à modifier le code du travail en conséquence.

Le rapporteur a souligné les éléments principaux du régime accordé aux fonctionnaires de l'Etat, à savoir :

— le bénéfice d'une autorisation exceptionnelle d'absence de dix jours au plus, sans suspension de traitement et avec faculté de prolongation sur leur congé annuel ;

— le bénéfice, également, d'autorisation d'absences pour participer aux travaux des Assemblées élues dont ils sont membres ;

— enfin, compte tenu de l'incompatibilité instaurée par la loi organique entre des fonctions publiques et l'exercice d'un mandat parlementaire, le droit au détachement qui préserve les droits à l'avancement et à la retraite et garantit la réintégration dans leur emploi d'origine.

Si on ne peut affirmer que le libéralisme de cette réglementation soit la cause essentielle de l'importance du nombre

des fonctionnaires dans les Assemblées, il est certain qu'il encourage les agents de l'Etat à participer à la vie politique en éliminant les obstacles que peuvent rencontrer les candidats éventuels.

Le projet du Gouvernement s'inspire de ces diverses dispositions et utilise les mécanismes propres au droit du travail pour faire bénéficier les salariés de mesures comparables. Il s'agit, d'une part et pour l'essentiel, de leur accorder des facilités pour faire campagne lors d'élections législatives ou sénatoriales, d'autre part, de leur donner, s'ils sont élus et après qu'ait expiré leur mandat, des garanties de réemploi.

M. Bohl a souligné les limites du projet proposé et essentiellement son champ d'application très restreint, le fait que ne soit pas prévue une rémunération des autorisations d'absences accordées, enfin, le caractère plus théorique que réel des possibilités de réemploi après qu'ait cessé le mandat parlementaire.

Il a proposé à la commission de se rallier aux amendements adoptés par l'Assemblée nationale et qui assouplissent notablement le texte, s'agissant surtout de la durée des autorisations d'absences, qui se trouvent portées à vingt jours au lieu de dix et du maintien pendant la suspension du contrat des avantages acquis par les salariés de la même catégorie professionnelle.

Certaines insuffisances demeurent toutefois, qui incitent le rapporteur à proposer des amendements supplémentaires.

A l'issue de cet exposé, un débat s'est instauré auquel ont participé notamment MM. Béranger, Berrier, Grand, Talon, particulièrement sur le point de la prise en compte éventuelle de l'ancienneté, durant la suspension du contrat, pour la constitution des droits à pension.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté *cinq amendements*.

Le premier tend à préciser que les absences autorisées pour participer à la campagne électorale peuvent donner lieu à récupération.

Le second renvoie à un décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles les avantages acquis seront conservés durant la suspension du contrat de travail.

Le troisième amendement étend aux salariés, à l'issue de leur mandat, le droit à bénéficier d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

Un quatrième amendement stipule que le droit à suspension du contrat de travail peut demeurer, même en cas de renouvellement de mandat, si la durée de la suspension a été, pour quelque cause que ce soit, inférieure à cinq ans.

Enfin, il est décidé d'étendre à tous les agents non titulaires de l'Etat, aux personnels des collectivités locales des établissements et des entreprises publics, les dispositions du projet.

Pour conclure, M. Bohl a souligné que, s'il constitue un premier pas, ce texte demeure de portée très limitée. Il ne s'attaque pas aux causes profondes de l'insuffisance du nombre des salariés candidats. Selon lui, ces causes tiennent d'une part aux conditions de travail des salariés français, particulièrement des cadres, d'autre part à une certaine méfiance qui demeure vis-à-vis des activités politiques et du mode de scrutin lui-même.

A son avis, pour permettre véritablement à tous et dans les conditions l'exercice de stricte égalité de leurs droits politiques, il conviendrait que le législateur se penche sur le problème essentiel que constitue celui des moyens financiers mis à la disposition des candidats pour organiser leur campagne électorale, le contrôle de ces campagnes électorales, enfin l'indemnisation des charges publiques locales.

Faute d'une réglementation à la fois libérale et protectrice en ces matières, l'égalité des droits restera mal assurée.

Sous réserve de ces observations et des amendements, la commission a adopté le projet de loi transmis par l'Assemblée nationale.

En outre, la commission a adopté trois amendements, sur la proposition de M. Mézard, tendant à modifier les articles 11 et 12 de la loi de finances rectificative pour 1977 [n° 113 (1977-1978)].

Le premier, relatif à l'article 11, tend à garantir à la pension minimum de réversion des veuves de fonctionnaires ou de militaires décédés à la suite d'un attentat, une progression comparable à celle de la rémunération d'une catégorie de fonctionnaires en activité.

Les deux autres amendements tendent à modifier la rédaction du texte de l'article 12 pour s'harmoniser avec l'évolution du droit de la famille.

Présidence de M. Jacques Henriet, vice-président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission, après avoir confirmé M. Boyer dans son rôle de rapporteur du projet de loi n° 132 (1977-1978) adopté par l'Assemblée natio-

nale après déclaration d'urgence, relatif à la **généralisation de la sécurité sociale**, a procédé à l'**examen du rapport** présenté par celui-ci sur ce texte.

M. Boyer a brièvement retracé le développement progressif du champ d'application de la sécurité sociale, qui laisse encore subsister des lacunes importantes dans l'extension des prestations familiales, des prestations vieillesse et de l'assurance maladie. Ainsi 1 200 000 personnes, d'origine très diverse, restent encore privées de cette dernière assurance. Le présent projet de loi prévoit leur rattachement soit à un régime obligatoire, soit à un régime facultatif d'assurance personnelle.

Le rattachement de certaines catégories à un régime obligatoire, qui fait acte de généralisation au sens plein du terme, est prévu, pour l'assurance maladie, aux articles 11, 12 et 13, qui respectivement, porte de un à trois mois le délai pendant lequel l'assuré qui cesse de remplir les conditions d'assujettissement à un régime, continue d'avoir droit à des prestations maladie, maternité et décès, assouplit les conditions d'ouverture au droit aux prestations pour les salariés, et permet, sous certaines conditions, d'accorder la qualité d'ayants droit aux personnes vivant maritalement avec un assuré social.

L'article 15 du projet permet de rattacher à la catégorie des professions libérales les travailleurs indépendants exclus jusqu'à présent des régimes de protection sociale correspondants.

Les articles 2 à 10 du projet de loi instituent un régime d'assurance personnelle qui, pour être nettement plus attractif que les régimes d'assurance volontaire qu'il est appelé à remplacer, n'en est pas moins facultatif.

Cette assurance personnelle doit cependant être le régime de droit commun pour toute personne non affiliée à un régime obligatoire. Ce régime est unifié, l'adhésion y est facultative et non liée à des critères socio-professionnels ; la résiliation n'en est pas autorisée, sauf si l'ayant droit cesse de relever de ce régime, et les conditions financières de l'adhésion sont plus favorables que pour l'assurance volontaire.

M. Boyer a estimé que le texte était justiciable de trois critiques principales : il ne garantit pas l'affiliation de toute personne, active ou inactive, à un régime d'assurance maladie obligatoire ; son champ d'application est incertain, et on peut craindre que certaines personnes parmi les plus défavorisées échappent à la protection prévue par l'assurance volontaire. Enfin les conditions de financement et le coût de l'assurance personnelle ne peuvent être évalués avec précision.

Puis la commission a procédé à l'examen des *amendements* proposés par M. Boyer, visant à supprimer à l'article premier, la référence à la solidarité interprofessionnelle ; la commission a adopté cet amendement, ainsi que les suivants présentés par M. Boyer, à l'article 5, visant à supprimer une référence superflue à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale, et à faire passer les dépenses afférentes à la prise en charge des cotisations visées à l'article 5 du groupe III (finances locales) au groupe II (budget de l'Etat).

A l'article 6, la commission a adopté un amendement de M. Boyer visant à préciser que le décret qui définira les modalités de répartition entre les régimes obligatoires du solde de l'assurance personnelle devra tenir compte à la fois du nombre des cotisants, du nombre des bénéficiaires et du montant des prestations en nature propres à chaque régime.

La commission a de même adopté l'amendement présenté par M. Boyer à l'article 7, clarifiant la rédaction du début de l'article en indiquant que l'affiliation à l'assurance personnelle ne prend fin que dans l'une des hypothèses visées dans la suite de l'article, ainsi que les deux amendements présentés par M. Boyer à l'article 9, tendant à assurer aux adhérents de l'assurance personnelle le bénéfice sans délai des prestations auxquelles elle donne droit, et à corriger une rédaction défectueuse du deuxième alinéa de l'article.

La commission a enfin adopté les amendements de M. Boyer visant, à l'article 10, à rectifier la date de promulgation de la loi n° 66-509, à l'article 12, à faire entrer dans le champ d'application de l'article, les assurés relevant des régimes spéciaux et, à l'article 15, à ouvrir sans délai, le droit aux prestations dans le cadre du régime transitoire prévu par cet article.

Puis la commission a adopté l'ensemble du texte ainsi amendé.

Judi 15 décembre 1977. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission, après avoir confirmé M. Méric dans ses fonctions de rapporteur pour avis, a examiné le rapport présenté par celui-ci sur le projet de loi n° 188 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, portant **statut des sociétés coopératives ouvrières de production.**

Après avoir brièvement décrit la législation qui s'applique actuellement aux sociétés coopératives ouvrières de produc-

tion (SCOP), M. Méric a rappelé que le secteur coopératif s'était faiblement développé au sein de l'appareil productif.

Le projet de loi vise donc à remédier aux faiblesses actuelles du statut des sociétés coopératives ouvrières de production, en renforçant l'adéquation de ces sociétés aux actuelles exigences économiques et sociales, en améliorant la participation des travailleurs à leur gestion, en développant les possibilités financières des SCOP et en y favorisant la participation et l'actionnariat.

Au cours de l'examen qu'elle a fait de ce texte, l'Assemblée nationale a précisé certaines de ses dispositions et renforcé ainsi les moyens d'action des SCOP, leur permettant notamment de se constituer sous forme civile lorsque leur objet n'est pas commercial et d'émettre les certificats de participation qui devraient attirer l'épargne extérieure.

M. Méric a estimé que le texte ainsi amendé modernise utilement le statut des coopératives ouvrières et a proposé à la commission de l'adopter sans modification.

Après avoir approuvé les conclusions du rapporteur pour avis, la commission a été informée par son président qu'elle serait saisie d'ici à la fin de la session du projet de loi portant **généralisation de la mensualisation des salaires**. Elle a officieusement désigné M. Bohl comme **rapporteur** de ce texte, après avoir entendu les interventions de MM. Boyer, Touzet, Méric, Labéguerie et Henriet, qui ont très vivement déploré les conditions de travail qui sont actuellement imposées au Parlement.

Puis la commission, sur le rapport de M. Dagonia, a procédé à l'examen des **amendements** aux projets de loi n° 127 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, instituant le **complément familial dans les départements d'outre-mer**, et n° 128 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **protection de la maternité dans les départements d'outre-mer**.

Après avoir entendu les observations de MM. Chérioux, Henriet, Boyer, Touzet, Mézard et Moreigne, elle s'en est remise, pour le projet de loi n° 127, à la sagesse du Sénat pour les amendements n°s 3 et 6 présentés, comme les amendements suivants, par M. Gargar. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 4 et un avis défavorable aux amendements n°s 5 et 7.

Sur le projet de loi n° 128, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 1, 2 et 4.

Vendredi 16 décembre 1978. — *Présidence de M. Robert Schwint, président, puis de M. Jacques Henriot, vice-président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 178 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux **institutions sociales et médico-sociales** et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant **réforme hospitalière** et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux **règles de tarification** ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge.

Après l'avoir confirmé dans les fonctions de **rapporteur**, la commission a entendu le rapport de M. **Chérioux** sur ce projet de loi.

M. Chérioux a précisé d'emblée que le projet de loi se composait de deux ordres de mesures distinctes : les titres I et II portent sur les modalités de prise en charge par la sécurité sociale des dépenses de soins dispensés aux personnes âgées hébergées dans divers établissements, alors que le titre III vise à donner une base légale aux expériences nouvelles de tarification des prestations hospitalières.

Puis le rapporteur a retracé la genèse des dispositions contenues dans les titres I et II, avant de faire l'analyse de celles-ci : elles ont pour but d'instaurer un système de prise en charge forfaitaire des soins par les régimes d'assurance maladie, ce qui implique la généralisation du tiers payant, la mise en place d'un système de caisse pivot, la réduction ou la suppression du ticket modérateur.

A partir de ces principes communs, il est prévu des modalités d'application variables suivant les établissements d'hébergement des personnes âgées : dans les foyers-logements et les maisons de retraite, il est proposé de mettre en place un mécanisme de forfait-soins global et annuel ; dans les centres de long séjour relevant du secteur sanitaire, la prise en charge des soins se fera sous forme de prix de journée.

Dans le cadre de ce système de forfait, la généralisation du tiers payant s'impose et il sera étendu aux cas où il sera fait appel, pour soigner une personne hébergée dans le secteur social, à des structures médicales ou paramédicales externes sur prescription d'un praticien attaché à l'établissement.

La mise en place d'un système de « caisse pivot » découle de la logique du forfait annuel global: il sera beaucoup plus aisé pour l'établissement d'accueil des personnes âgées d'avoir affaire à un seul payeur qui lui versera la totalité des sommes destinées à couvrir les frais de soins. Le projet de loi désigne, pour remplir ce rôle, la caisse d'assurance maladie du régime général de la circonscription dont relève, localement, l'établissement. Toutes les personnes hébergées dans cet établissement ne seront pas nécessairement des assurés du régime général; aussi la caisse pivot est-elle habilitée à récupérer, auprès des autres régimes de sécurité sociale, la part de financement qui lui revient.

Le projet de loi prévoit également que la participation de l'assuré aux frais, par la voie du ticket modérateur, pourra être réduite ou supprimée. Elle sera, en fait, supprimée, faute de base de calcul possible du ticket modérateur.

Les services de soins à domicile sont inclus dans le champ d'application du présent projet, avec la possibilité d'une prise en charge forfaitaire des dépenses de soins paramédicaux par la sécurité sociale.

Après avoir ainsi analysé l'économie des titres I et II du projet de loi, M. Chérioux a tenté d'apprécier la portée de ce dispositif. Il a précisé que, dans son ensemble, celui-ci recueillait son assentiment, car il traduit la volonté politique de répondre aux besoins nouveaux du troisième et surtout du quatrième âge, par l'adaptation des structures d'accueil et des modes de financement, la solidarité se substituant progressivement à l'assistance.

Le rapporteur a cependant craint que cette politique, généreuse et légitime, ne soit, à terme, très coûteuse si l'équipement n'était pas contrôlé étroitement par les pouvoirs publics; c'est d'ailleurs leur coût qui constitue la plus grande incertitude des dispositions présentées.

Les incidences financières immédiates du texte se traduiront par un transfert de charge de l'aide sociale — et des familles — sur les régimes de sécurité sociale; mais à plus long terme ces incidences sont délicates à évaluer. Le Gouvernement estime que le surcroît de charge qui en résultera pour le régime général de la sécurité sociale sera de 2,5 milliards de francs, mais cette estimation reste incertaine.

M. Chérioux a exprimé ses craintes que l'articulation des dispositions prévues par le titre I^{er} du projet de loi avec la loi d'orientation en faveur des handicapés ne soit pas satisfaisante,

et que le développement des services de soins à domicile soit susceptible de menacer l'exercice libéral des professions paramédicales. Il a souhaité que le Gouvernement informe très précisément le Parlement sur la date et les modalités d'entrée en vigueur des titres I^{er} et II du projet de loi. Enfin, il a évoqué le problème posé par l'hébergement temporaire des invalides demeurant habituellement à leur domicile.

Passant à l'examen du titre III, il a rappelé que le principe d'une réforme de la tarification des hôpitaux publics est inscrit dans la loi hospitalière du 31 décembre 1970.

Cette réforme a déjà vu le jour sous la forme — prudente — de l'expérimentation ; deux systèmes d'inspiration très différente sont ainsi à l'essai : celui du « prix de journée éclaté » et celui du « budget global ».

Le prix de journée éclaté permet de prendre une vue très précise de la gestion du service hospitalier, mais impose un très gros travail de comptabilité.

Le budget global est d'application simple et repose sur une prévision d'activité par service ; mais il est susceptible de réduire l'autonomie des établissements au profit d'une tutelle excessive des régimes d'assurance maladie.

Le projet de loi vise à fournir une base légale à ces expérimentations. Il faudra encore attendre deux ans pour que cette réforme devienne effective par la généralisation d'une de ces deux formules.

Au terme de la présentation de M. Chérioux, un large débat s'est ouvert au sein de la commission.

M. Gravier a déploré les difficultés issues de la stricte séparation entre secteurs sociaux et hospitaliers. Il a souligné les difficultés qui résulteront dans les établissements sociaux de la fixation du forfait-soins global préalablement à celle du prix de journée d'hébergement.

Il a souhaité que soient mis en place des établissements spécifiques pour l'accueil temporaire des personnes âgées ; il a enfin approuvé la recherche de nouvelles méthodes de gestion, facilitée par le titre III du projet de loi.

M. Mézard a reconnu l'intérêt qu'il y aurait à mettre à la disposition des familles les structures leur permettant de faire garder leurs parents âgés durant certaines périodes difficiles. Il a estimé que la possibilité, pour les personnes hébergées, de recourir à la médecine libérale, préconisée par le rapporteur,

était souhaitable mais risquait de poser quelques problèmes pratiques. Il a enfin déploré le recours abusif que font certains médecins à de multiples examens biologiques.

M. Louvot s'est interrogé sur la cohérence des mesures prévues par le texte, suivant qu'elles s'adressent à des personnes âgées maintenues à domicile ou hébergées en établissement.

M. Rabineau a souhaité que le maintien à domicile soit facilité autant que possible.

M. Henriet a rappelé que les dépenses d'hospitalisation grevaient le budget de la sécurité sociale à concurrence de 55 p. 100. Il a stigmatisé la procédure peu sérieuse de fixation des prix de journée dans le secteur hospitalier public, qui a conduit à leur augmentation sensible, alors qu'ils sont en moyenne inférieurs d'un tiers dans le secteur privé, à la suite d'une gestion plus rigoureuse. Il a estimé que l'adoption du prix de journée « éclaté » permettrait un meilleur contrôle des dépenses, à terme, et a souhaité que l'expérimentation de la réforme de la tarification puisse être étendue au secteur privé.

A l'issue de cette discussion générale, la commission a pris connaissance d'un certain nombre d'amendements présentés par son rapporteur, dont on trouvera l'analyse dans l'examen des articles qui suivent.

Présidence de M. Jacques Henriet, vice-président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a **examiné les articles du projet de loi et les amendements présentés par le rapporteur.**

A l'article 3, M. Chérioux a présenté trois amendements, les deux premiers tendant à améliorer la rédaction de l'article, et le troisième à aménager les dispositions relatives à la caisse pivot.

La commission a adopté ces trois amendements après les interventions de MM. Mézard et Henriet, qui ont notamment chargé le rapporteur d'obtenir du ministre des explications sur l'application de cet article.

A l'article 6, la commission a approuvé un amendement de forme, tendant à substituer le mot « unités » au mot « services ».

Le rapporteur a présenté les trois amendements qu'il proposait à l'article 6 bis, tendant à substituer la référence à l'article 4 de la loi portant réforme hospitalière, à celle visant les arti-

cles 42 et 43, à améliorer la rédaction de l'article, et à introduire, dans cet article, où il trouve mieux sa place, un alinéa inséré à l'article 6 *ter* du présent texte.

La commission a approuvé ces amendements, de même que ceux présentés par M. Chérioux à l'article 6 *ter*, qui visent respectivement à améliorer la rédaction de l'article, à supprimer l'alinéa désormais inséré à l'article précédent et à introduire, à l'article 52 de la loi n° 70-1318 et non plus à l'article 52-4, les dispositions relatives à l'exonération du ticket modérateur et à la caisse-pivot.

La commission a approuvé un amendement rédactionnel du rapporteur à l'article 6 *quater* relatif aux établissements du secteur privé, ainsi qu'un amendement de suppression de l'article 6 *quinquies* devenu sans objet du fait des amendements précédents.

Elle a également adopté les amendements de M. Chérioux visant à améliorer la rédaction de l'article 6 *sexies*, et à insérer après cet article un *article additionnel 6 septies (nouveau)*, ayant pour objet d'organiser, au sein des établissements hospitaliers, des structures d'accueil temporaire de personnes invalides résidant habituellement à leur domicile. Enfin, le rapporteur a proposé d'insérer, après l'article 10, un *article additionnel 11 (nouveau)* visant à codifier, dans l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale, les dispositions relatives aux cas de réduction ou de suppression du ticket modérateur prévues par le projet de loi.

Après les interventions de MM. Mézard et Henriet, la commission a adopté l'ensemble du texte ainsi amendé.

Elle a ensuite procédé à la désignation de MM. Schwint et Rabineau comme membres de la commission spéciale créée pour examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatif au droit de préemption des **Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)** et de l'article 15 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960, et après avoir officiellement choisi M. Bohl comme rapporteur du projet de loi relatif à la mensualisation et à la **procédure conventionnelle n° 207 (1977-1978)**, la commission a également désigné les candidats à une éventuelle **commission mixte paritaire**, qui pourrait être, le moment venu, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Ont été désignés : comme titulaires MM. Schwint, Bohl, Béran-ger, Dagonia, Chérioux, Crucis, Boyer ; comme suppléants : MM. Mézard, Méric, Grand, d'Andigné, Berrier, Henriet, du Luart.

Le président Schwint, précédemment désigné comme rapporteur pour avis officieux de la proposition de loi n° 108 (1977-1978), adoptée par l'Assemblée nationale, instituant la société anonyme à gestion participative a ensuite présenté une communication sur ce texte.

M. Schwint a indiqué que celui-ci, fruit de travaux inspirés en 1972 par M. Edgar Faure, alors ministre d'Etat chargé des affaires sociales, tend à créer un type nouveau de société mettant en parallèle la représentation des actionnaires et celle des travailleurs dans une conception s'inspirant du statut des sociétés anonymes à participation ouvrière. Il reconnaît aux salariés un droit de participation aux décisions et aux résultats de la gestion. Le texte, tel qu'il est issu des travaux de l'Assemblée nationale ouvre, en effet, aux salariés une possibilité de « gestion participative » par l'aménagement de leur représentation dans les organes de direction. Il ne prévoit d'ailleurs que peu de règles spécifiques, les SAGP (sociétés anonyme à gestion participative) étant largement soumises aux dispositions applicables aux sociétés anonymes. Les salariés acquièrent également des droits financiers, et les statuts de ces sociétés devront fixer la quote-part de bénéfices distribuables de l'exercice — qui ne peut être inférieure au tiers — revenant aux salariés. L'Assemblée a également adopté une disposition permettant aux statuts d'étendre les droits des salariés à l'ensemble des plus-values de l'actif social.

Quant aux dividendes du travail, ils sont réservés aux salariés comptant une certaine ancienneté dans l'entreprise.

Enfin le texte étend le bénéfice de la protection contre les licenciements aux représentants des salariés ainsi qu'aux candidats à ces fonctions. M. Schwint a estimé que ce texte était susceptible de fournir un cadre juridique adapté à l'introduction de la cosurveillance, souhaitée par certains, mais qu'il était justiciable de plusieurs critiques : tout d'abord il offre la possibilité de créer un type nouveau de société, mais il semble peu probable qu'elle soit beaucoup utilisée ; on sait, en effet, que la majorité requise pour une modification des statuts d'une société est des deux tiers ; la SAGP résultera donc davantage de créations éventuelles que de transformations.

De plus certaines dispositions du projet apparaissent ambiguës et semblent hésiter entre la cosurveillance (représentation mino-

ritaire de salariés dans les organes de contrôle et surtout le conseil de surveillance des sociétés) et la cogestion (présence à parité des représentants du personnel au conseil d'administration de la société).

Or, on peut penser que l'instauration de cette cogestion n'est pas dans l'immédiat souhaitée par un grand nombre de citoyens de notre pays. Il semble de plus que dans sa rédaction actuelle, le texte se heurte à de graves difficultés d'application, en particulier du fait de deux modifications introduites par l'Assemblée nationale ; l'une permet l'extension de la gestion participative aux sociétés anonymes classiques, l'autre intègre les plus-values d'actifs dans les valeurs soumises à l'intéressement des salariés.

En conclusion de son exposé, M. Schwint a précisé que ces modifications ainsi décrites allaient sans doute susciter un vaste débat juridique d'une haute technicité dans lequel il ne semble pas possible qu'intervienne une commission des affaires sociales ne disposant que de quelques heures de réflexion.

MM. Gravier, Chérioux, Rabineau et Louvot ont souligné l'intérêt du texte, mais se sont, pour cette raison de temps, ralliés à la solution proposée par M. Schwint.

La commission a, enfin, confirmé M. Lemarié dans son mandat de représentant de la commission à l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord.

Samedi 17 décembre 1977. — *Présidence de M. Mézard, secrétaire.* — La commission a procédé à l'examen des amendements déposés sur le projet de loi n° 155 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

Elle a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement de pure coordination, tendant à harmoniser la rédaction de l'article L. 122-24-2 du code du travail, avec la décision prise par l'Assemblée nationale de supprimer les mots « de l'entreprise » afin d'étendre le bénéfice de la loi à tous les salariés.

La commission a, par ailleurs, décidé de donner un avis défavorable à l'amendement n° 6 de M. Hugo et de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 7, de M. Hugo également

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 14 décembre 1977. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé, sur le **rapport de M. Blin, rapporteur général**, à l'examen du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à diverses **dispositions en matière de prix** (n° 147, 1977-1978).

A l'article premier (dispositions concernant les loyers), la commission a adopté, sur proposition du rapporteur général, un *amendement* tendant à harmoniser la rédaction de cet article avec l'article 7.

Les articles 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter, 5 quater, 6 et 6 ter ont été adoptés sans modification.

A l'article 6 bis, *alinéa premier*, la commission a adopté, sur proposition de M. Fosset, un amendement tendant à revenir à la rédaction de la commission des finances de l'Assemblée nationale et à la compléter.

A l'article 7 (dispositions concernant le prix de l'eau), la commission a adopté *trois amendements* :

— sur proposition de M. Blin, rapporteur général, un amendement à l'alinéa premier consistant à supprimer le mot : « direct » après le mot : « régie », et un amendement à l'alinéa 2 visant à remplacer le mot : « revision » par les mots : « application du coefficient correctif contractuel » ;

— sur proposition de M. Fosset, un *amendement* aux alinéas 1 et 3 tendant à inclure les groupements de collectivités locales.

A l'article 8 (dispositions concernant le prix des transports), la commission a adopté, sur proposition de M. Blin, rapporteur général, un amendement tendant à homogénéiser le champ d'application des ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945 relatives aux transports routiers de marchandises et aux opérations de messageries, groupages et envois de détail de marchandises.

A l'article 9 (dispositions relatives à l'évolution des hautes rémunérations en 1978), la commission a adopté sans modification l'alinéa premier. Elle a retenu un amendement présenté

par M. Blin, rapporteur général, sur les alinéas 2 à 5, tendant à établir une nouvelle rédaction conforme à l'article 11 modifié de la loi du 29 octobre 1976.

Sur proposition de M. Jargot, la commission a adopté un amendement à l'alinéa 6 visant à remplacer les mots : « d'un accroissement de responsabilité » par les mots : « de l'accession à un poste comportant des responsabilités supérieures ».

La commission a ensuite procédé, sur le **rapport de M. Blin, rapporteur général**, à l'examen en troisième lecture du projet de loi portant **règlement définitif du budget de 1975** (n° 3112, Assemblée nationale, cinquième législature). Ce projet de loi a été adopté sans modification.

Puis, sur le **rapport de M. Yves Durand**, la commission a alors examiné le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **procédures d'intervention de la Caisse nationale des marchés de l'Etat** dans le **paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises** (n° 157, 1977-1978).

Une discussion s'est engagée à propos des deuxième et quatrième alinéas de l'*article premier*, ajoutés au texte initial du Gouvernement par l'Assemblée nationale, afin, d'une part, d'étendre les dispositions du premier alinéa aux marchés des collectivités locales et, d'autre part, d'instituer une procédure de nantissement simplifiée pour les petites et moyennes entreprises titulaires de marchés de ce type.

Après que MM. Yves Durand, rapporteur, Fourcade et Tournan, eurent exprimé les réserves que leur inspiraient ces dispositions, la commission a décidé de procéder à un nouvel examen de ces questions au vu de la position que prendrait le Gouvernement en séance publique, puis sous cette réserve, elle a adopté sans modification le projet de loi.

La commission a ensuite **examiné**, sur le **rapport de M. Franco**, **rapporteur**, les **amendements** au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'**indemnisation des Français rapatriés** (n° 106, 1977-1978).

Dans une intervention liminaire, M. Edouard Bonnefous, président, a rappelé que le rôle de la commission des finances était d'appeler l'attention du Sénat sur les conséquences financières que peuvent avoir des propositions gouvernementales dont l'importance initiale pourrait être apparemment assez limitée. La commission a donné mandat à son rapporteur de tenir compte de cette observation chaque fois qu'il aurait à exprimer son avis sur les amendements présentés.

La commission a alors examiné la recevabilité, au regard de l'article 40, de tous les amendements présentés aux différents articles du projet de loi avant de donner un avis favorable aux amendements n^{os} 11, 12, 65, 70, 72. Sur proposition de M. Francou, la commission a adopté deux amendements ; le premier vise l'indemnisation éventuelle des Français rapatriés de territoires ayant récemment accédé à l'indépendance ; le second tend à maintenir ouvert pour l'avenir le droit à indemnisation.

La commission a procédé à la désignation des **candidats** à une **éventuelle commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'**indemnisation des Français rapatriés**.

Ont été nommés **candidats titulaires** : MM. Bonnefous, Blin, Francou, de Montalembert, Legouez, Descours Desacres, Tournan ; **suppléants** : MM. Raybaud, Fosset, de Cuttoli, Poncelet, Yves Durand, Marcellin Duffaut.

Elle a désigné M. Fosset comme **rapporteur** pour le projet de loi relatif au **régime fiscal** de certaines publications **périodiques** (n^o 3277, Assemblée nationale, cinquième législature).

Vendredi 16 décembre 1977. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président, et de M. Geoffroy de Montalembert, vice-président.* — La commission a tout d'abord procédé à l'examen du **rapport de M. Fosset** sur le projet de loi, n^o 188 (1977-1978), relatif au **régime fiscal de certaines publications périodiques**. Ce projet vise à étendre aux périodiques l'application du régime de TVA au taux réduit. Elaboré en relation étroite avec la profession, il retient trois critères de sélection : une parution hebdomadaire, une audience nationale, excluant de ce fait les périodiques régionaux ou départementaux, et enfin l'obligation de consacrer au moins un tiers de la surface rédactionnelle à des articles sur l'actualité nationale ou internationale destinés à éclairer le jugement des citoyens.

Analysant ce dispositif, M. Fosset a estimé qu'il entraînait une pénalisation des périodiques n'ayant pas de publicité. C'est pourquoi il a manifesté sa préférence pour un système ouvrant une option : soit le tiers au moins de la surface rédactionnelle, soit le neuvième de la surface totale.

M. Blin a ensuite évoqué l'examen par l'Assemblée nationale des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion

du projet de loi de finances pour 1978. En effet, le Gouvernement a déposé sept amendements au texte adopté par la commission mixte. Ils concernent quatre points :

- les centres de gestions agréés ;
- la recherche des ressources supplémentaires pour le développement des associations sportives, l'amendement du Gouvernement limitant à 1,5 p. 100 le prélèvement sur le produit du Loto ;
- le rétablissement du texte initial de l'article 60 relatif au versement représentatif de la taxe sur les salaires (VRTS) ;
- le rétablissement du texte initial de l'article 63 concernant la réévaluation des bilans.

Constatant que, sur l'article 60, le Gouvernement reprenait par amendement des dispositions sur lesquelles la commission mixte paritaire n'avait pu aboutir à un accord, M. Fosset s'est demandé si en application de l'article 45 de la Constitution, il n'y aurait pas lieu de reprendre la navette entre les deux assemblées. MM. de Montalembert et Fourcade ont exprimé des réserves sur le fait que le Gouvernement reprenne par amendement un texte sur lequel un désaccord formel s'était manifesté. M. Fourcade a en outre évoqué la possibilité de déférer au Conseil constitutionnel les dispositions de l'article 60 du projet de loi de finances. M. Edouard Bonnefous, président, a estimé qu'il était nécessaire d'élever à cette occasion une protestation très vive contre les méthodes ainsi employées par le Gouvernement.

Au terme du débat, la commission a chargé son rapporteur général de faire connaître au Sénat, lors de l'examen des amendements du Gouvernement au texte de la commission mixte paritaire, les réserves qu'appelle la procédure suivie par le Gouvernement en ce qui concerne le rétablissement de l'article 60 et la suppression de l'article 70 bis C. MM. Fourcade et Fosset ont exprimé l'intention d'intervenir dans le même sens et d'évoquer notamment le problème de la constitutionnalité des dispositions adoptées selon cette procédure.

Sur le rapport de M. Blin, rapporteur général, la commission a examiné les amendements au projet de loi n° 147 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à **diverses dispositions en matière de prix**. Elle a pris les décisions suivantes :

- avis favorable aux amendements n° 18, 19, 20, 21, 22, 24 ;
- avis défavorable aux amendements n° 12, 17, 23, 36, 13, 25, 11, 26, 14, 15, 16, 27, 38, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 ;
- sagesse du Sénat sur l'amendement n° 28.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen des **amendements** au projet de loi de finances rectificative pour 1977 (n° 113 [1977-1978]). Elle a donné un avis favorable aux amendements n° 2, 3, 4, 24, 40, 5, 41, 42, 43.

Par contre, elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 6, 10, 9, 8, 38, 11, 13, 14, 21, 16, 18, 17, 19, 31, 22, 20, 36, 23, 32, 27, 25, 26, 33, 28, 34, 35, 39, 7, 44.

Enfin, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur les amendements suivants : n° 9, 37, 29, 12, 30, 15.

Puis, sur le rapport de M. Blin, rapporteur général, la commission a examiné en deuxième lecture le projet de loi n° 171 (1977-1978) accordant des **garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale** et douanière. M. Blin a estimé que l'ensemble des modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale allait dans le sens d'une meilleure protection du contribuable. Il a donc proposé à la commission d'adopter ce texte dans les termes votés par l'Assemblée nationale.

Enfin, s'agissant du projet de loi n° 197 (1977-1978) relatif aux **procédures d'intervention de la Caisse nationale des marchés de l'Etat** et le paiement de certaines créances de petites et moyennes entreprises, M. Yves Durand, rapporteur, a fait part de l'intention du Gouvernement de déposer un amendement de suppression du deuxième alinéa de l'article 1^{er} dans le but de simplifier les procédures de nantissement pour les marchés des collectivités locales. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

La commission a, enfin, désigné les **candidats** à une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1977.

Comme *titulaires* : MM. Bonnefous, Blin, de Montalembert, Descours Desacres, Tournan, Fosset, Fourcade.

Comme *suppléants* : MM. Raybaud, Francou, Fortier, Marcellin, Y. Durand, Duffaut, Legouez,

et à une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à **diverses dispositions en matière de prix**.

Comme *titulaires* : MM. Bonnefous, Blin, de Montalembert, Descours Desacres, Tournan, Fosset, Fourcade.

Comme *suppléants* : MM. Raybaud, Francou, Fortier, de Tinguy, Y. Durand, Duffaut, Legouez.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 13 décembre 1977. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission s'est réunie pour procéder à l'examen des amendements au projet de loi n° 117 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, instaurant la **gratuité des actes de justice** devant les juridictions civiles et administratives (M. Thyraud, rapporteur).

La commission a donné un avis favorable à l'amendement du Gouvernement tendant à supprimer, à l'article 2 du projet, le mot « prud'homales » dont le maintien aurait limité le champ d'application de la gratuité des actes de justice dans les juridictions civiles.

Elle a ensuite adopté un amendement visant à garantir les droits acquis des secrétaires et secrétaires-adjoints des conseils de prud'hommes dont l'Assemblée nationale avait prévu de supprimer les émoluments.

Après l'acceptation par la commission d'un amendement d'harmonisation présenté à l'article 10 sur la dispense de droits d'enregistrement de certains actes d'huissier, une discussion s'est instaurée au sujet des droits de plaidoirie. Plusieurs membres de la commission ont marqué leur désapprobation à l'égard de la disposition votée à l'Assemblée nationale sur un amendement du Gouvernement visant à imposer aux avocats « dont l'activité principale est la consultation » de verser à la Caisse nationale des barreaux français une contribution équivalente aux droits de plaidoirie.

Il est en effet anormal, a souligné M. Guy Petit, de pénaliser des avocats qui ne plaident pas ou qui plaident peu, alors que nombre d'entre eux donnent des consultations gratuites.

M. de Tinguy a fait observer que la retraite des avocats était une question trop importante pour faire l'objet d'une simple disposition d'un projet de loi et a souhaité qu'un texte spécial traite globalement du problème.

Tenant compte de ces considérations, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement présenté par le Gouvernement tendant à définir de manière précise la catégorie des avocats dont la consultation est l'activité principale.

La commission a enfin refusé d'approuver l'amendement du Gouvernement tendant à mettre fin au 1^{er} janvier 1978 à la gestion provisoire des charges des greffiers encore titulaires, ainsi que les amendements présentés respectivement par le Gouvernement et M. Legrand relatifs à la prorogation au 1^{er} janvier 1979 des dispositions du projet applicables aux conseils de prud'hommes.

La commission a alors procédé à la désignation de sept membres titulaires et de sept membres suppléants pour une éventuelle **commission mixte paritaire** sur le texte ci-dessus.

Ont été désignés comme membres *titulaires* : MM. Jozeau-Marigné, président, Thyraud, rapporteur, de Tinguy, Geoffroy, Estève, Dailly, de Hauteclocque ; comme membres *suppléants* : MM. Tailhades, Cherrier, Marcihacy, Rudloff, Jacquet, Lederman, Peyou.

Les mêmes membres ont été désignés pour la **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 150 (1977-1978) modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'information et à la **protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit**.

Mercredi 14 décembre 1977. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de rapporteurs**.

— **M. Dailly** a été nommé rapporteur pour le projet de loi n° 158 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des **sociétés coopératives ouvrières de production** ;

— **M. Marcihacy** a été nommé rapporteur pour la proposition de loi n° 105 (1977-1978), de MM. Henri Caillavet et Jean Mercier, tendant à compléter l'article 18 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'*extradition des étrangers* ;

— **M. Boileau** a été nommé rapporteur pour la proposition de loi n° 109 (1977-1978), de M. Bernard Legrand, tendant à favoriser l'exercice des **mandats des membres des conseils municipaux, des conseils généraux et des établissements publics régionaux** ;

— **M. Marcihacy** a été nommé rapporteur pour la proposition de résolution n° 153 (1977-1978), présentée par M. Alain Poher et plusieurs de ses collègues, tendant à **modifier les articles 24, 44 et 45 du règlement du Sénat**.

M. de Cuttoli a ensuite soumis à une **deuxième libération** de la commission l'**amendement n° 4** qu'elle avait voté au projet

de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'**indemnisation des Français rapatriés** d'outre-mer dépossédés de leurs biens. Cet amendement reprenait une disposition de l'article premier de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation pour donner au complément d'indemnisation le caractère d'une avance « sur les créances détenues à l'encontre des états étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession ».

Le rapporteur pour avis craignait, en effet, que l'adoption de cette disposition ne soit interprétée comme mettant fin de façon définitive aux possibilités d'indemnisation par l'Etat français.

M. de Tinguy a estimé que l'absence d'une telle disposition dans le texte de loi risquait de léser à la fois les intérêts de la France et les intérêts des rapatriés. La commission a alors donné mandat à M. de Cuttoli pour retirer, s'il le jugeait utile, l'amendement n° 4 en fonction des circonstances du débat.

La commission a également examiné en **deuxième lecture**, sur le **rapport de M. Tailhades**, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale n° 131 (1977-1978), relatif aux **astreintes** prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

Conformément aux propositions de son rapporteur, et malgré les réserves de M. de Tinguy, la commission a adopté *l'article A (nouveau)* introduit par l'Assemblée nationale, qui tend à permettre à tout créancier de l'Etat ou d'une autre personne publique dont la créance a fait l'objet d'un jugement exécutoire, d'en obtenir paiement sur la seule présentation de jugement.

Elle a, toutefois, adopté deux *amendements* tendant, l'un à limiter l'application de cet article aux jugements passés en force de chose jugée, et l'autre à appliquer les peines prévues par l'article 5 de la loi du 21 septembre 1968 sur la cour de discipline budgétaire aux comptables qui l'appliqueraient par cette disposition.

Sur le **rapport de M. Cherrier**, la commission a alors adopté sans modification le projet de loi n° 149 (1977-1978) adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des fonctionnaires du cadre de complément de la **police de Nouvelle-Calédonie** dans la police nationale.

La commission a ensuite entendu le **rapport pour avis de M. de Tinguy** sur le projet de loi n° 147 (1977-1978) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif à **diverses dispositions en matière de prix**.

Dans son exposé général, le rapporteur pour avis a indiqué que, s'il n'avait pas l'intention d'empiéter sur les prérogatives de la commission des finances, saisie au fond, il lui paraissait cependant nécessaire d'évoquer les difficultés juridiques, en particulier constitutionnelles, que présentait le texte en discussion. Il a précisé qu'en application de l'article 34 de la Constitution toute atteinte à la liberté du commerce relevait du domaine de la loi, ajoutant qu'en vertu du même texte les délits ne pouvaient être institués que par la loi.

Puis M. de Tinguy a évoqué l'ordonnance de 1945, qui reste le texte de base en la matière ; il a souligné que les dispositions de cette ordonnance, bien que validées par la Constitution de 1958, étaient contraaires aux principes posés par celle-ci, et qu'il ne pouvait en aucun cas être question d'en étendre le champ d'application par la loi ; seules en effet des dispositions législatives explicites peuvent aujourd'hui déterminer les délits.

Passant ensuite à l'examen des articles, le rapporteur pour avis a proposé une nouvelle rédaction de l'article premier, relatif à la limitation des augmentations des loyers ; il a indiqué que sa rédaction aboutissait exactement au même résultat que celle de l'Assemblée nationale, le loyer de référence, c'est-à-dire celui de la dernière revision, étant toutefois réintroduit dans cet article premier. Approuvant la périodicité de revision retenue par M. de Tinguy, le président Jozeau-Marigné a demandé à ce dernier de présenter en même temps les propositions formulées à l'article 2, qui lui semblaient avoir une liaison avec celles de l'article premier. Le rapporteur pour avis a alors indiqué que son texte avait pour objet d'empêcher le rattrapage des sommes non perçues entre le 15 septembre 1976 et le 31 décembre 1977, tout en n'avantageant pas, comme le faisait le texte de l'Assemblée, les propriétaires plus rigoureux que les autres.

La commission a adopté ces deux premiers articles dans le texte proposé par le rapporteur pour avis.

Puis, à l'article 4, qui dispose que les nouvelles locations ne peuvent être consenties à un prix supérieur à celui qui résulte de l'article premier, M. de Tinguy a indiqué qu'il lui paraissait souhaitable, pour permettre la conclusion de contrats relativement longs, de limiter l'application de cette mesure aux baux de moins d'un an. Après avoir été modifié en ce sens, l'article 4 a été adopté.

L'article 5, qui rend les mesures de limitation applicables aux garages, jardins ou locaux accessoires a été adopté sans modification.

A l'article 5 bis, le rapporteur pour avis a fait observer qu'il était de mauvaise technique législative de faire référence au décret dans une loi ; il a proposé une nouvelle rédaction de cet article, qui laisse jouer la liberté des conventions, mais bloque l'effet des clauses d'indexation, pour les locaux de la catégorie II A. Après une intervention de M. Rudloff, l'article a été adopté dans le texte du rapporteur.

Puis, après un échange de vues entre MM. Nayrou, Salvi, Rudloff et le rapporteur sur l'augmentation beaucoup trop faible des loyers HLM, ce qui rend impossible un entretien convenable, la commission a adopté l'article 5 ter, assorti d'une modification rédactionnelle. L'article 5 quater, qui limite à 2,25 le coefficient d'augmentation applicable aux loyers commerciaux plafonnés, a ensuite été adopté sans modification.

Examinant l'article 6, M. de Tinguy a indiqué que cet article, relatif aux sanctions, suscitait chez lui les plus expresses réserves ; il a souligné que l'infraction n'était nulle part clairement définie et qu'il était à la limite possible d'incriminer aussi le locataire ; il a ajouté qu'il lui paraissait regrettable de voir ainsi la législation des loyers transférée au juge correctionnel. Conformément à la proposition de son rapporteur, la commission a alors décidé de supprimer cet article.

Puis, à l'article 6 bis, qui tend à limiter l'effet des clauses d'indexation contenues dans les baux à construction, M. de Tinguy a fait valoir que le texte lui semblait équilibré, qu'il était sage de s'en remettre au juge dans une matière aussi compliquée, qu'enfin le bail à construction était une institution utile qu'il convenait de protéger et de développer. Après ces explications, l'article a été adopté sans modification.

Il en a été de même pour l'article 6 ter qui tend à interdire les clauses d'indexation prévoyant la prise en compte d'une variation de l'indice supérieure à la durée s'écoulant entre chaque révision. S'agissant de conditions manifestement abusives, il a paru normal à la commission de les supprimer.

Sur la proposition du rapporteur pour avis, elle a ensuite adopté un article additionnel 6 quater qui ouvre expressément au locataire la faculté de demander une quittance à l'occasion d'un paiement effectué par lui.

A l'article 7, qui tend à limiter l'augmentation du prix de l'eau, M. de Tinguy a critiqué le texte voté par l'Assemblée nationale, d'une part parce qu'il ouvrait aux préfets la faculté de créer des délits, d'autre part parce qu'il n'y a en fait guère de différence, en ce qui concerne les prix, entre la régie directe

et la concession ou l'affermage. Il a également souligné qu'en cas de dépassement des hausses autorisées, c'est le cocontractant, et non la collectivité locale, qui devait être poursuivi. Le rapporteur pour avis a alors fait adopter une nouvelle rédaction de l'article 7, puis un article 7 bis qui a pour objet de limiter à 6 p. 100, au cours de l'année 1978, l'augmentation de la rémunération des fermiers ou concessionnaires.

Puis M. de Tinguy a rappelé les difficultés constitutionnelles que soulevait l'article 8, relatif aux transports, du fait qu'il tend à élargir le champ d'application de l'ordonnance de 1945. Il a précisé que la matière relevait du domaine réglementaire et qu'il appartenait au Gouvernement de prendre ses responsabilités. Après avoir entendu ces observations, la commission a décidé de supprimer cet article.

Enfin elle a examiné l'article 9 relatif à la limitation de la progression des hautes rémunérations. M. de Tinguy a indiqué que le texte présenté était difficilement compréhensible et qu'il s'était attaché à le réécrire afin de mieux traduire la pensée de ses auteurs. Il a expliqué qu'à cette fin, il l'avait scindé en plusieurs articles nouveaux, ce qui permettait, d'une part de viser les personnes qui n'avaient pas été atteintes par le blocage en 1977 mais qui, compte tenu de leurs gains, devraient l'être en 1978, d'autre part de prévoir des sanctions pour le non-respect des obligations posées par ces dispositions. Les propositions du rapporteur pour avis ont été, là aussi, adoptées par la commission.

Judi 15 décembre 1977. — Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — La commission a tout d'abord entendu le rapport de M. Jacques Pelletier sur le projet de loi n° 116 (1977-1978) adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française.

Le rapporteur a rappelé l'organisation communale existant en Polynésie ainsi que les modalités selon lesquelles était conduite la réforme communale dans ce territoire. Depuis la loi de 1971 qui a transformé les collectivités du territoire en collectivités territoriales de la République, les services du Gouvernement ont procédé à une étude très approfondie des dispositions en vigueur en métropole. Cette étude a abouti au dépôt du projet de loi du 23 juin 1976 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française. Comme pour le texte analogue adopté en ce qui concerne les communes de Nouvelle-Calédonie à la fin de la dernière session, ce texte a

pour objet, dans l'essentiel, d'étendre, sous réserve des adaptations requises par la spécificité territoriale, les livres I et II du nouveau code des communes.

Le rapporteur a ensuite évoqué la question de sa constitutionnalité. Contrairement à la loi de 1971 qui avait dû, en vertu de l'article 74 et du décret du 22 juillet 1957, être soumise pour avis à l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ce texte est pris en application de l'article 34 de la Constitution et de l'article 62 du récent statut adopté le 12 juillet 1977 qui donne à l'Etat compétence exclusive sur l'administration communale et la tutelle des collectivités locales en Polynésie.

M. Pelletier a souligné le travail de fond qui avait été effectué par l'Assemblée nationale sur le rapport de sa commission des lois et a exposé les principales améliorations apportées en liaison avec les élus locaux. Toutefois, il a également fait remarquer que le texte était incomplet puisqu'il n'étend que très partiellement les livres III et IV du code des communes. Il a cependant proposé à la commission de l'adopter sans modification en raison, d'une part, du temps insuffisant qui était laissé au Sénat pour l'examiner, mais aussi parce qu'il avait reçu l'engagement qu'un deuxième projet de loi complémentaire serait déposé au cours de la prochaine session étendant les livres III et IV. Il a estimé qu'alors, à la lumière de l'expérience, il serait possible de remédier aux légères insuffisances du présent texte.

Au cours de la discussion générale, M. Héder s'est inquiété de savoir si les instances locales avaient été consultées. Après la réponse positive de M. Pelletier, M. Thyraud a souligné le caractère fondamental que revêtait ce texte pour la Polynésie et l'avantage qu'il y avait à ne pas en différer l'application.

M. Cherrier a confirmé que le projet faisait l'unanimité dans le territoire de la Polynésie et qu'il profitait en plus de l'expérience acquise par la Nouvelle-Calédonie. Il a annoncé que, pour sa part, il préparait, en liaison avec les maires de son territoire, une série d'améliorations dans l'attente du deuxième projet concernant la Nouvelle-Calédonie.

Sous réserve de ces explications, la commission a décidé d'adopter le projet de loi dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite examiné le **rapport** pour avis de **M. Thyraud** sur le projet de loi n° 159 (1977-1978) adopté par

l'Assemblée nationale, relatif à la **protection et à l'information des consommateurs de produits et de services**, dont elle est saisie pour avis.

Le rapporteur pour avis a indiqué que l'Assemblée nationale, rejetant la notion de droit de la consommation, avait bouleversé l'économie générale du texte adopté par le Sénat.

Le chapitre IV concernerait désormais la protection des « non-professionnels » contre les clauses « léonines » dans les contrats conclus avec les professionnels. De plus, l'Assemblée nationale a supprimé la possibilité pour le juge d'annuler les clauses abusives, s'en remettant au seul décret pour protéger le consommateur.

M. Thyraud s'est étonné de cette défiance à l'égard du juge judiciaire qui est, selon une opinion communément admise, le juge naturel des contrats de droit privé. Il a proposé de revenir au système proposé initialement par le Gouvernement, qui comprenait à la fois l'annulation par le juge, les recommandations de la commission des clauses abusives et l'annulation par voie de décret.

Intervenant dans la discussion générale, M. de Tinguy a mis l'accent sur l'inconstitutionnalité du texte adopté par l'Assemblée nationale; la procédure mise en place doit en effet s'analyser comme une délégation législative.

Passant à l'examen des articles, la commission des lois a modifié l'intitulé du chapitre IV: ce chapitre aurait pour objet d'éliminer les clauses abusives dans les contrats d'adhésion en matière de consommation.

A l'article 28, la commission a décidé de reprendre, pour l'essentiel, le texte adopté par le Sénat en première lecture. Le contrat d'adhésion est défini à l'alinéa premier comme un contrat conclu par le consommateur, sans négociation préalable, d'après un modèle habituellement proposé par les professionnels.

En ce qui concerne la prohibition des clauses abusives, la commission a décidé, dans un esprit de conciliation avec l'Assemblée nationale, d'insérer l'énumération des clauses qui pourraient être annulées par le juge ou interdites par le décret parce qu'elles confèrent aux professionnels un avantage excessif, compte tenu de l'économie générale du contrat.

A l'article 29, qui concerne la composition de la commission des clauses abusives, la commission des lois a estimé que des

« juristes » n'avaient pas leur place au sein d'une commission dont le rôle essentiel est d'organiser la concertation entre les professionnels et les consommateurs.

A l'article 30, elle a adopté un amendement visant à substituer aux termes « non-professionnels » le mot « consommateurs » et un autre amendement mentionnant l'expression de clauses abusives.

Aux articles 31 et 32, la commission des lois a repris le texte adopté par le Sénat en première lecture, sous réserve de deux modifications de forme pour le premier article.

A l'article 33, la commission a repris le dernier alinéa de l'article 28 adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à réglementer par décret la forme de la présentation du contrat proposé aux consommateurs afin d'assurer l'information de ces derniers.

Dimanche 18 décembre 1977. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a entendu le rapport de **M. de Hauteclocque** sur le projet de loi n° 187 (1977-1978), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a décidé d'accepter l'ensemble des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale pour les articles premier à 5, sous réserve d'amendements de coordination à l'article 2 et à l'article 4, d'un amendement donnant un caractère suspensif au recours devant le tribunal administratif contre l'arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter, MM. de Tinguy et Estève ayant fait remarquer que cette disposition, bien que dérogatoire au droit commun, avait déjà des précédents, notamment en matière fiscale.

Abordant ensuite l'article 6 bis instituant une taxe sur les terres incultes, la commission, sur la proposition de M. de Tinguy, a adopté un amendement aux termes duquel cette taxe ne s'appliquerait qu'à compter du jour où le préfet aurait fait connaître au propriétaire les noms des personnes ayant sollicité l'autorisation d'exploiter le bien considéré. En outre, conformément aux propositions de son rapporteur, la commission a adopté, au même article, un autre amendement aux termes duquel la taxe cesserait d'être applicable en cas d'annulation de l'arrêté préfectoral, ou si le bénéficiaire de celui-ci ne procédait pas effectivement à la mise en valeur dans le délai d'un an.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de M. Rudloff, les **amendements** à la proposition de loi n° 95 (1977-1978), adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme du titre IV du livre premier du **code civil** : **Des absents**.

En premier lieu, la commission a donné un avis favorable au sous-amendement n° 8, présenté par le Gouvernement, à l'amendement de la commission concernant le texte proposé pour l'article 114 du code civil ; ce sous-amendement tend à réserver de façon générale la compétence attribuée à d'autres juridictions que le juge des tutelles.

Elle a également donné un avis favorable au sous-amendement présenté par le Gouvernement tendant à substituer, dans le texte proposé par l'amendement n° 3 de la commission, pour l'alinéa 2 de l'article 121 du code civil, le mot « habilitation », afin de viser l'ensemble des interventions du juge prévues aux articles 217 et 219, 1426 et 1429.

En revanche, elle s'est montrée défavorable à l'amendement n° 10 du Gouvernement concernant les conséquences de l'annulation du jugement déclaratif d'absence ; l'absent dont l'existence a été judiciairement constatée doit conserver la faculté de demander l'annulation du nouveau mariage contracté par son conjoint en cas de fraude de celui-ci.

Elle a ensuite donné un avis favorable à l'amendement n° 11, présenté par le Gouvernement, qui tend à harmoniser avec les dispositions de la proposition de loi celles relatives aux conséquences générales des décisions qui annulent les jugements déclaratifs de décès. Il en a été de même pour l'amendement n° 12, présenté par le Gouvernement, tendant à reporter la date d'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} mars 1977 au 1^{er} juillet 1978.

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI N° 139 (1977-1978) ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRES DECLARATION D'URGENCE PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI N° 62-933 DU 8 AOUT 1962 COMPLEMENTAIRE A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE, RELATIF AU DROIT DE PREEMPTION DES SOCIÉTÉS D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL ET DE L'ARTICLE 15 DE LA LOI N° 60-808 D'ORIENTATION AGRICOLE DU 5 AOUT 1960.

Vendredi 16 décembre 1977. — *Présidence de M. Geoffroy de Montalembert, président d'âge.* — *Au cours d'une première séance tenue dans l'après-midi, la commission s'est réunie pour procéder à l'élection de son bureau à la suite de la nomination de ses membres par le Sénat en exécution de l'article 10 de son règlement.*

Avant de faire procéder à cette élection, M. de Montalembert a rappelé la composition de la commission spéciale qui comprend vingt-quatre membres : MM. Bajoux, Boscary-Monsservin, Chauty, Coudert, Dailly, Eberhard, Estève, Geoffroy, de Haute-cloque, Herment, Javelly, Labonde, Lederman, Legrand, Marcilhacy, de Montalembert, Nayrou, Rabineau, Rudloff, Schwint, Sordel, Tailhades, Thyraud, de Tinguy.

M. de Montalembert a suggéré à la commission qui l'a accepté de constituer un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un rapporteur.

M. Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan, est alors intervenu pour suggérer que, compte tenu de la présence majoritaire des représentants de la commission des affaires économiques et du Plan, il convenait, par égard aux membres de la commission des lois, provisoirement en minorité, de surseoir à cette élection en attendant que le quorum soit atteint. Il a souligné que cette proposition avait pour seul but d'éviter que l'élection ne soit faussée au détriment de la commission des lois. Sa proposition a été adoptée à l'unanimité et la commission a suspendu sa réunion.

Au cours d'une seconde séance tenue une heure plus tard, la commission a repris l'élection de son bureau.

M. Sordel a été élu **président** par 11 voix sur 13 votants.

Ont été élus ensuite comme **vice-présidents** **MM. Estève et Rabineau**, comme **secrétaire** **M. Herment** et comme **rapporteur** **M. Geoffroy**.

Compte tenu du délai très réduit prévu pour l'examen du projet de loi, la commission a fixé sa prochaine réunion au lundi 19 décembre à seize heures.

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Vendredi 16 décembre 1977. — *Présidence de M. Dominique Pado, président.* — La délégation a entendu le **rapport de M. Jean Boinvilliers**, sur le projet de **décret** relatif aux **dérogations au monopole** de radiodiffusion-télévision, soumis pour avis à la délégation parlementaire.

Le rapporteur a constaté avec satisfaction que les observations formulées lors du précédent examen avaient été retenues dans le projet de décret.

Après une large discussion sur les différents articles du texte à laquelle ont pris part **MM. Pado, président, Caillavet, de Préaumont, Cluzel, Pasqua et Ciccolini**, la délégation a décidé, à l'unanimité, de poursuivre sa réflexion à la suite de l'introduction d'un élément nouveau concernant la publicité et d'entendre, le moment venu, le Gouvernement sur ce point.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS- SION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE TITRE IX DU LIVRE III DU CODE CIVIL

Mardi 13 décembre 1977. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — Ayant interrompu ses travaux le 30 septembre 1977 après avoir adopté, dans le cadre de l'*article premier du projet de loi*, les *articles 1832 à 1870-1 du code civil*, la commission mixte paritaire a repris l'examen des **articles 1871 à 1873** de ce code, relatifs à la société en participation. Après les interventions de **MM. Foyer, Dailly, Jozeau-Marigné, Geoffroy**,

Estève et de Tinguay, la commission a adopté pour ces articles, sur proposition de M. Dailly, rapporteur pour le Sénat, un texte prenant pour base celui du Sénat et y intégrant certaines suggestions présentées par M. Foyer, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

1. Ce texte consacre l'existence d'une société non immatriculée et sans personnalité morale, non soumise à publicité, et dont la preuve peut être rapportée par tous moyens (*art. 1871*).

2. *L'article 1871-1*, relatif aux rapports entre associés, s'inspire largement du texte adopté par le Sénat pour l'article 1872, alinéa 2 : l'organisation de la société est renvoyée à la convention des parties qui décideront notamment des règles de fonctionnement, des apports, de leur participation aux bénéfices et de leur contribution aux pertes.

Dans le silence des statuts, seraient applicables — sous réserve des transpositions rendues nécessaires notamment par l'absence de personnalité morale — les règles relatives aux sociétés civiles ou aux sociétés en nom collectif selon que la société a un objet civil ou commercial. Il n'a cependant pas paru nécessaire de maintenir la référence aux sociétés en commandite dans la mesure où les statuts peuvent toujours prévoir une organisation différente.

3. A *l'article 1872* le régime juridique des biens affectés à la participation a été assoupli pour tenir compte de toutes les situations rencontrées dans la pratique et laisser aux associés une grande liberté dans ce domaine :

— en l'absence de convention, chaque associé demeure propriétaire des biens, qu'il met à la disposition de la société. Les biens acquis par emploi ou remploi de deniers sociaux pendant la durée de la société sont réputés indivis ; il en est de même de ceux qui se trouvaient indivis entre les associés avant d'être mis à la disposition de la société ;

— les associés pourraient néanmoins convenir, soit de mettre en indivision tout ou partie des biens apportés, soit au contraire de stipuler qu'à l'égard des tiers l'un des associés est réputé propriétaire des biens qu'il acquiert en vue de la réalisation de l'objet social.

4. *L'article 1872-1*, qui traite des rapports des associés avec les tiers, reprend l'essentiel des dispositions des alinéas 3 à 5 de l'article 1872 adopté par le Sénat :

— d'une part, il reprend la règle traditionnelle des sociétés en participation selon laquelle « chaque associé contracte en son

nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers » ; cette disposition figurait dans l'article 1872, alinéa 3 du texte du Sénat ;

— d'autre part, l'article 1872-1 dispose également que « si les participants agissent en qualité d'associés au vu et au su des tiers, chacun d'eux est tenu à l'égard de ceux-ci des obligations nées des actes accomplis en cette qualité par l'un des autres, avec solidarité, si la société est commerciale, sans solidarité avec les autres cas ».

Dans cette hypothèse, en effet, l'existence de la société est portée à la connaissance des tiers et les participants sont alors tenus dans les mêmes termes que les associés d'une société de personne dotée de la personnalité morale.

L'article 1872-1 prévoit en outre que, même si la société n'a pas en tant que telle un caractère ostensible, l'associé qui s'est immiscé dans la gestion d'un autre ou celui dont il est prouvé que l'engagement a tourné à son profit, serait obligé dans les mêmes conditions.

Il est également prévu que les relations des associés avec les tiers, en ce qui concerne les biens indivis, sont régies par les dispositions relatives à l'indivision légale, ou par celles de l'indivision conventionnelle, si les formalités auxquelles l'existence de celle-ci est subordonnée ont été accomplies.

Enfin, la commission n'a pas cru devoir reprendre une disposition qui figurait dans le texte de 1966 sur les sociétés en participation, et visant le cas où l'un des associés révèle les noms de ses partenaires sans leur accord.

5. L'article 1872-2, relatif à la dissolution de la société à durée indéterminée, qui reprend le texte de l'article 1873 adopté par le Sénat, a été complété par une disposition figurant à l'article 1871 du texte du Sénat et aux termes de laquelle, sauf convention contraire, « aucun associé ne peut demander le partage de biens indivis en application de l'article 1872 tant que la société n'est pas dissoute ».

6. Enfin, conformément à une suggestion de M. Foyer, l'article 1873 étend aux sociétés créées de fait l'application des dispositions relatives aux sociétés en participation.

Il est en effet apparu souhaitable de ne pas continuer à ignorer ces situations, nombreuses notamment en agriculture, beaucoup d'exploitants constituant entre eux de telles sociétés sans même le savoir. En outre, la frontière entre les sociétés créées de fait et les sociétés en participation risquant de devoir de plus en plus incertaine dès lors que ces dernières peuvent

exister de façon ostensible, sans être immatriculées, et peuvent être prouvées par tous moyens, l'unité du régime juridique qui leur sera dès lors applicable amoindrit considérablement l'intérêt pratique de cette distinction.

A l'article 2 du projet de loi, la commission mixte paritaire a décidé deux modifications de coordination afin de tenir compte de dispositions législatives récentes, à savoir : d'une part la suppression de la mention de Saint-Pierre-et-Miquelon où les lois nouvelles sont applicables de plein droit à compter du 1^{er} octobre 1977, et, d'autre part, l'introduction d'une référence expresse à Mayotte, où, en revanche, les lois nouvelles ne sont applicables que sur mention expresse.

L'article 3 faisait l'objet d'un accord entre les deux Assemblées.

Sur proposition de M. Dailly, la commission a complété l'article 4 relatif à l'entrée en vigueur de la loi par un nouvel alinéa permettant aux sociétés constituées entre la publication de la loi au *Journal officiel* et la date d'entrée en vigueur, de se soumettre aux dispositions de la loi nouvelle.

Le paragraphe II de l'article 5 a été supprimé, en corrélation avec l'option adoptée par la commission pour l'article 1841 qui a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté, sur la proposition de M. Foyer, une disposition tendant à modifier l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, en vue d'accorder à tous les journaux remplissant les conditions requises la possibilité de publier de telles annonces.

Il est, en effet, apparu à la commission que la publicité imposée par la loi nouvelle à toutes les sociétés dotées de la personnalité morale impliquait, pour être efficace, des possibilités de diffusion aussi diversifiées que possible.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1978

Jeudi 15 décembre 1977. — La commission a procédé à la désignation de son bureau et de ses rapporteurs. Ont été désignés :

- président : M. Pierre Baudis ;
- vice-président : M. Edouard Bonnefous ;
- rapporteur pour l'Assemblée nationale : M. Maurice Papon ;
- rapporteur pour le Sénat : M. Maurice Blin.

Présidence de M. Edouard Bonnefous, vice-président. — La commission avait à examiner les trente-six articles restant en discussion.

Article 2 (fixation du barème et mesures d'accompagnement).

M. Henri Duffaut a indiqué que le paragraphe V introduit par le Sénat et prévoyant que l'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne pourrait être ni inférieur à 600 F ni excéder 3 500 F par enfant, constituait une mesure de nature à enrayer la dénatalité puisqu'elle favoriserait les ménages à revenus modestes et ne pénaliserait que ceux dont les revenus sont supérieurs à 200 000 F par an.

MM. Maurice Papon, Jacques Marette, André Fosset et Emmanuel Hamel ont déclaré que, tout en partageant les préoccupations démographiques de M. Duffaut, ils estimaient que l'idée d'un aménagement du quotient familial ne pouvait être examinée utilement dans le contexte étroit de cette fin de discussion budgétaire et que la mesure proposée était interprétée par tous comme une pénalisation des familles.

L'article 2 a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, mis à part une correction de pure forme au paragraphe IV.

Article 3 (allègements en faveur des personnes âgées et des retraités).

M. Maurice Blin a exposé les modifications apportées par le Sénat. Au paragraphe I, le plafond de la déduction dont les

retraités pourront bénéficier au titre de l'abattement de 10 p. 100 sera revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Le paragraphe I a été adopté dans la rédaction du Sénat.

Le paragraphe I *bis*, résultant d'un amendement du Gouvernement, constitue une tentative de réglementation des cumuls : il prévoit que les retraités âgés de moins de soixante ans ne pourront bénéficier de cet abattement de 10 p. 100 que si le montant net de leurs pensions ou retraites est au moins égal aux 2/3 du revenu global avant déduction des charges ou déficits des années antérieures.

Après intervention de M. Maurice Papon estimant qu'il n'y avait pas lieu d'introduire une discrimination entre différentes catégories de retraités, et de M. Jacques Cressard qui a insisté sur le fait qu'une telle mesure pénaliserait essentiellement des militaires de grade modeste contraints de prendre très tôt une retraite insuffisante pour les faire vivre, le paragraphe I *bis* a été retiré.

Présidence de M. Pierre Baudis, président. — Au paragraphe IV, le Sénat a choisi d'appliquer le taux majoré de la TVA aux opérations de crédit-bail et de location de véhicules automobiles, en maintenant au taux normal les locations de courte durée qui n'excèdent pas trois mois non renouvelables.

M. Maurice Papon, estimant qu'il serait juridiquement contestable d'appliquer le taux majoré de la TVA à des prestations de service techniques, même dans le cas où la durée du contrat excéderait trois mois, a proposé un amendement limitant l'application du taux majoré aux seules prestations de service financières.

Après une discussion au cours de laquelle sont intervenus M. Maurice Blin pour indiquer qu'au Sénat le Gouvernement s'était opposé à un amendement similaire en raison de son coût, et MM. Pierre Baudis, Henri Duffaut, Henri Ginoux, Roger Fosset et Yves Durand, cet amendement n'a pas été adopté.

Le paragraphe IV a été adopté dans la rédaction du Sénat, ainsi que le paragraphe V majorant le tarif de certains droits de timbre.

Article 6 (fixation d'une nouvelle limite d'application de l'abattement de 20 p. 100 pour certains dirigeants de société).

M. Tournan a indiqué que cette limite, fixée à 120 000 F par la loi de finances pour 1977, avait été ramenée de 150 000 F à

130 000 F par le Sénat afin d'éviter que certains gros contribuables ne bénéficient d'un relèvement supérieur à celui du barème de l'impôt sur le revenu.

MM. Henri Ginoux, Jacques Marette, Gilbert Gantier et Maurice Papon ayant fait valoir que cette disposition défavoriserait les dirigeants des petites et moyennes entreprises qui sont amenées à accroître leurs fonds propres pour assurer le développement de leur affaire, et malgré les interventions de MM. Henri Duffaut et Jean-Pierre Fourcade, l'article 6 a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 7 (relèvement de l'abattement accordé aux adhérents des centres de gestion agréés et des associations agréées des membres des professions libérales).

Le paragraphe II a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale et les paragraphes III et IV dans celui du Sénat. Sur les paragraphes V et VI, M. Blin a expliqué que ce dispositif d'origine gouvernementale visait à étendre à l'ensemble des centres de gestion les dispositions applicables aux centres regroupant les exploitants agricoles.

MM. Neuwirth, Ribes et Dehaine se sont opposés à ce dispositif en insistant sur ses conséquences pour la profession des experts-comptables. MM. Blin et Papon ont regretté que l'avis de l'ordre des experts-comptables n'ait pas été suivi.

Les paragraphes V et VI ont été repoussés par sept voix contre six.

Article 7 ter (application aux organismes et œuvres sans but lucratif d'une décote et d'une franchise en matière de TVA).

Après intervention de MM. Fortier et Maurice Papon, cet article introduit par le Sénat a été adopté.

Article 9 (reconduction en 1978 de la taxe sur certains éléments du train de vie).

Après les explications de M. Blin et l'avis favorable de M. Papon, l'article 9 a été adopté dans la rédaction du Sénat, qui exclut du dispositif les abonnements — mais non les participations — à des clubs de golf.

Article 10 (application du taux réduit aux maisons de retraite).

M. Blin a indiqué que le texte du Sénat précisait les dispositions du paragraphe I en faisant explicitement référence aux maisons de retraite.

M. Maurice Papon s'est déclaré favorable à la modification du Sénat. Il a craint que l'application, prévue par le paragraphe II, du taux majoré de la TVA aux opérations portant

sur les produits de parfumerie n'entrave la concurrence entre produits nationaux et étrangers. Il a souhaité que le Gouvernement fournisse des explications complémentaires sur ce point, et M. Blin s'est associé à sa demande.

L'article 10 a été adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 15 (institution d'un abattement sur le bénéfice imposable des entreprises industrielles nouvelles).

M. Blin a expliqué que le Sénat avait rétabli avec une légère modification le texte initial du Gouvernement, rejeté par l'Assemblée nationale, afin d'encourager la « natalité » industrielle.

Après l'avis favorable de M. Papon, l'article 15 a été adopté dans le texte du Sénat.

Article 18 (contribution exceptionnelle des institutions financières).

Après intervention de M. Blin, la modification apportée par le Sénat à la fin du paragraphe III et prévoyant un report d'une année supplémentaire pour les entreprises déficitaires a été retenue et l'article 18 adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 24 bis (majoration de l'abattement applicable aux successions en ligne directe).

M. Blin a indiqué que le Sénat, sans désapprouver le contenu de la modification apportée par l'Assemblée nationale, en avait critiqué la forme, la situation des donations-partage n'étant pas suffisamment précisée. Il a présenté un amendement au texte de l'Assemblée nationale tendant à ce que le régime actuel de ces donations ne soit pas remis en cause.

M. Duffaut a justifié son vote de suppression par des raisons de fond, estimant qu'il n'était pas bon de gager par une augmentation du taux des droits de succession le relèvement du seuil d'abattement rendu nécessaire par l'érosion monétaire. M. Descares s'est déclaré, lui aussi, hostile à la majoration de taux proposé.

M. Marete a estimé, au contraire, que l'augmentation de taux était souhaitable, afin d'atténuer l'anachronisme de notre législation fiscale, qui avantage la fortune acquise par rapport à la fortune en voie de formation. M. Fourcade s'est associé à cette observation, jugeant relativement trop modérée l'actuelle imposition en ligne directe. Il s'est rallié à la rédaction proposée par M. Blin.

M. Montagne a souligné que l'opinion publique était très sensibilisée à une éventuelle augmentation des droits de succession. Il a estimé qu'il n'était pas juste de pénaliser plus fortement

l'épargne transmise que la dépense, et que la majoration proposée du taux toucherait principalement les propriétaires ruraux. M. Ribes répondant à M. Marette a souligné le caractère transmissible de la fortune en voie de formation. M. Gantier a estimé regrettable d'augmenter le droit de succession et a émis des réserves sur les exemples étrangers souvent invoqués.

M. Papon, tout en considérant que l'article 24 bis allait dans le bon sens et qu'il était souhaitable d'augmenter l'abattement, s'est déclaré hostile sur le plan des principes aux réformes « au coup par coup », estimant nécessaire une conception d'ensemble. S'inquiétant des répercussions de ces dispositions sur le monde rural et convaincu par les arguments de MM. Montagne et Duffaut, il s'est prononcé en faveur de la suppression de l'article.

La suppression de l'article 24 bis a été décidée par neuf voix contre cinq.

Article 24 ter (abattement sur les plus-values immobilières réalisées à la suite de déclaration d'utilité publique et de cessions faites à l'amiable aux collectivités publiques).

M. Fourcade a indiqué que ce texte, résultant d'une initiative sénatoriale reprise par le Gouvernement, corrigeait la législation des plus-values qui ne prévoyait un abattement de 75 000 F qu'en cas d'expropriation et non de cession amiable à une collectivité publique.

MM. Chauvet et Papon se sont déclarés favorables à cet article, qui a été adopté.

Article 26 bis prenant la place de l'article 27 (fonds spécial d'investissement routier).

M. Blin a indiqué que le Sénat avait porté de 16 à 16,22 p. 100 le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du FSIR.

M. Papon ayant exprimé son accord, l'article a été adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 28 (taxe unique sur les produits forestiers).

M. Blin a indiqué que le Sénat, réparant un oubli, avait inclus dans l'assiette de la taxe les sciages rabotés imprégnés, injectés ou enduits.

M. Papon s'étant déclaré d'accord, l'article a été adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 29 bis (institution d'un prélèvement spécial sur les rapports du Loto).

M. Blin a exposé que le Sénat avait massivement voté l'institution d'un prélèvement spécial sur les rapports du Loto, dont le produit serait géré par le Fonds national d'aide au sport de haut niveau en vue d'aider les clubs sportifs pour l'acquisition d'équipements légers et pour le développement d'actions d'animation.

M. Papon a rappelé que le texte adopté par le Sénat répondait aux souhaits que, lors de la première lecture devant l'Assemblée nationale, avaient exprimé certains députés désireux d'accroître les moyens consacrés au sport ; toutefois aucun amendement dégageant dans l'immédiat des ressources supplémentaires n'avait été retenu.

M. Neuwirth a fait valoir que les affectations de ressources publiques, au plan des principes budgétaires, pouvaient faire d'une façon générale l'objet de réserves, mais qu'au cas particulier, compte tenu de la nature du prélèvement spécial et de l'importance de la cause du sport, la solution du Sénat paraissait opportune et légitime.

M. Francou a souligné qu'il s'agissait d'instituer un prélèvement dont le montant n'était pas de nature à influencer sensiblement sur d'autres enjeux, tels ceux du PMU dont le chiffre d'affaires a d'ailleurs augmenté malgré l'institution du Loto. La solution d'une ressource affectée a l'avantage de garantir la progression future des sommes consacrées au mouvement sportif. Enfin l'intervention du fonds national offre une assurance de juste répartition et de bonne gestion.

M. Bonnefous a exposé les raisons morales qui plaident en faveur d'un prélèvement sur des gains qui peuvent atteindre des sommes fabuleuses, nettes de tout impôt.

M. Ginoux exprimant son accord sur le principe du prélèvement, a émis des réserves quant à son affectation, les buts assignés au Fonds national d'aide au sport de haut niveau ne paraissant pas adaptés au problème principal du monde sportif qui est le manque d'encadrement des pratiquants de base.

A l'issue de ce débat auquel ont pris part également MM. Hamel, Duffaut et Descours Desacres, l'amendement du Gouvernement (n° 1 CMP) tendant à supprimer l'article 29 bis a été repoussé à la majorité de 7 voix, cette décision rendant sans objet les autres amendements (n° 2, 3 et 4 CMP) du Gouvernement.

L'article 29 bis a été adopté dans la rédaction du Sénat à la majorité de 8 voix, 6 commissaires s'étant abstenus.

Article 32 (majoration des rentes viagères) et article 32 bis (limite d'exonération d'impôt sur le revenu pour les rentes viagères).

Ces deux articles ont été adoptés dans la rédaction du Sénat.

Article 38 bis (information sur les charges transférées au ministère de la défense).

La commission a décidé de supprimer cet article, conformément à la décision du Sénat, le Gouvernement ayant fourni les renseignements demandés.

Article 59 (répartition du produit des droits constatés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision).

Cet article a été adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 60 (modalités de répartition du VRTS).

M. Descours Desacres a estimé que la reconduction du blocage du système de répartition du VRTS pour 1978 entraînerait des distorsions injustifiées, difficilement rattrapables dans l'avenir. La suppression du paragraphe I votée par le Sénat vise à obtenir au plus vite du Gouvernement une réforme sans laquelle apparaîtra rapidement une situation comparable à celle que l'on a pu constater en matière de taxe professionnelle.

M. Marette a estimé que la suppression du paragraphe I serait contraire à l'intérêt général. Les maires ne pourront recevoir notification des montants nécessaires à l'élaboration des budgets communaux avant le mois de mars. Les distorsions seront accrues dans de grandes proportions, Paris étant spécialement pénalisé ainsi que les communes où l'activité commerciale tient une large place.

M. Fourcade a souligné que le texte du Gouvernement présentait l'inconvénient majeur de reconstituer de nouveaux principaux fictifs. En tout état de cause, il ne paraît pas possible de demander à la fois le blocage du mode de répartition du VRTS et la mise entre parenthèses du système propre à la région d'Ile-de-France, cumulant ainsi les effets négatifs pour les communes suburbaines. M. Fosset a estimé lui aussi que le texte proposé par le Gouvernement permettait à Paris de se tailler la part du lion et que le blocage du VRTS, s'il était voté, devait s'accompagner du maintien du fonds d'égalisation.

M. Francou a observé que le refus du blocage n'empêcherait pas la préparation des budgets primitifs, lesquels pourront être établis par référence aux bases de l'année en cours.

M. Papon, estimant que le blocage proposé par le Gouvernement était inspiré par la volonté d'éviter de trop fortes distorsions et de faciliter l'établissement des budgets primitifs, s'est déclaré partisan du texte voté par l'Assemblée nationale.

Reprenant la parole, M. Descours Desacres a rappelé que la présentation au Sénat d'un amendement de suppression du paragraphe I était consécutive à celle d'un amendement de suppression du paragraphe II qui le rendait nécessaire.

A l'issue de ce débat, la proposition de suppression du paragraphe I a été repoussée par 7 voix contre 6.

M. Fosset a alors présenté un amendement tendant à retirer du texte les références aux fonds d'égalisation dans la région d'Ile-de-France. Après intervention de MM. Papon, Fourcade et Descours Desacres, cet amendement n'a pas été adopté, les voix s'étant partagées à égalité.

L'article 60, mis aux voix dans la rédaction de l'Assemblée nationale, a donné lieu à son tour à partage des voix.

Dans ces conditions, la commission ne propose pas de texte pour cet article.

Article 60 bis (répartition transitoire des ressources du Fonds d'équipement des collectivités locales, dénommé Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée).

M. Blin a exposé que le Sénat, tout en donnant au FECL une dénomination correspondant à sa vocation, avait voulu aménager à titre transitoire l'attribution de ses ressources, en réduisant de moitié les droits des bénéficiaires nouveaux.

Après intervention de MM. Papon et Raybaud, la commission a adopté le texte du Sénat.

Article 63 (réévaluation des immobilisations amortissables).

M. Blin a exposé qu'en rejetant cet article le Sénat avait marqué son désaccord avec la volonté du Gouvernement de revenir, par un vote bloqué, sur la substitution du critère des prix de revient des immobilisations et des amortissements correspondants, à celui des valeurs nettes comptables dans le dispositif de la réévaluation.

M. Papon, tout en estimant préférable, sur le plan des principes, la solution préconisée par l'Assemblée, a redouté que son incidence fiscale, nettement plus onéreuse que celle du texte initial, n'amène le Gouvernement à retarder, voire à bloquer, le dispositif conjoncturel d'incorporation des effets de la réévaluation dans les bases d'imposition des entreprises.

M. Fosset, déplorant l'absence d'une évaluation indiscutable des effets des dispositifs proposés, a exprimé sa préférence pour le texte adopté par l'Assemblée.

M. Descours Desacres s'est interrogé sur les inconvénients de la neutralité des effets de la réévaluation sur l'assiette des impôts locaux.

M. Ginoux, après avoir insisté sur la nécessité d'une réévaluation réelle des bilans, demandée depuis plusieurs années par le Parlement, a estimé nécessaire d'en neutraliser l'effet sur l'assiette des impôts locaux.

M. Blin a noté que les thèses en présence paraissaient impliquer la confirmation du texte de l'Assemblée, modifié cependant sur deux points : d'une part, la suppression, au paragraphe VI de l'article, de la limitation de l'imputation du report des déficits sur la provision de réévaluation, aux entreprises dont le déficit excède le montant de la provision ; d'autre part, la suppression du paragraphe VII bloquant les effets de la réévaluation à l'égard des impôts locaux.

M. Papon s'est déclaré en accord avec la première suggestion de M. Blin, et a proposé de son côté de compléter le texte par un paragraphe VIII permettant d'incorporer les effets des réévaluations libres opérées sur les immobilisations non amortissables avant la réévaluation légale. M. Blin a approuvé l'esprit de cette suggestion tout en exprimant des réserves à l'égard de sa compatibilité avec l'article 40 de la Constitution, réserves partagées par M. Baudis.

La commission a adopté le premier amendement de M. Blin (report des déficits), qui a ensuite retiré son amendement de suppression du paragraphe VII. Elle a aussi adopté le paragraphe VIII proposé par M. Papon.

L'article 63 dans le texte de l'Assemblée ainsi modifié a été adopté.

Article 65 bis (application du régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires).

Cet article introduit par l'Assemblée nationale, a été adopté, après intervention de MM. Dehaine, Blin et Papon, dans la rédaction du Sénat, qui prévoit l'intervention d'un décret pour déterminer les modalités d'application de la mesure.

Article 68 A (compte rendu d'emploi des crédits d'équipement affectés aux DOM et TOM).

La commission a supprimé cet article nouveau, après observations de MM. Papon et Blin relatives à l'usage des pouvoirs d'investigation des rapporteurs spéciaux budgétaires des commissions des finances du Parlement.

Article 69 (report de la date de la première actualisation biennale des valeurs locatives foncières).

La commission, après intervention de MM. Blin et Papon, a adopté cet article dans le texte du Sénat qui avait avancé au 1^{er} janvier 1979, au lieu de 1980, le report de l'incorporation dans les rôles de l'actualisation des valeurs locatives.

Article 70 bis A (exonération des organismes d'HLM de la taxe départementale d'espace vert).

Cet article a été adopté dans le texte du Sénat, après intervention de MM. Blin et Papon.

Article 70 bis B (exonération de la taxe sur les salaires des services départementaux de lutte contre l'incendie).

Cet article a été adopté dans le texte du Sénat après intervention de MM. Blin et Papon.

Article 70 bis C (faculté de report des excédents des recettes des régions en cas de dépassement du plafond légal des ressources).

M. Blin a indiqué que le Sénat, en votant cette disposition, avait entendu donner un peu plus de souplesse et d'autonomie aux finances régionales.

M. Papon a évoqué le risque d'aggravation d'une « superfiscalité » régionale, faute pour l'Etat d'avoir effectué les transferts de ressources et de responsabilités, prévus par la loi de 1972, aux établissements publics régionaux.

M. Duffaut, déplorant également l'insuffisance des transferts consentis par l'Etat, a insisté sur le caractère limité des possibilités de report ouvertes par le dispositif du Sénat.

Le vote sur l'article 70 bis C a donné lieu à partage des voix.

Dans ces conditions, la commission ne propose pas de texte pour cet article.

Article 70 quinquies (relèvement du montant maximum de la taxe spéciale d'équipement de la métropole lorraine).

Cet article introduit par le Sénat a été adopté après observations de MM. Blin et Papon.

Article 72 bis (dispositions relatives à la restructuration du commerce de la boulangerie).

M. Blin a précisé que ce texte introduit par l'Assemblée nationale avait été supprimé par le Sénat, sur les instances du Gou-

vernement compte tenu notamment de son caractère restrictif au regard de la liberté d'installation et de la nature réglementaire de la parafiscalité liée à cette initiative.

MM. Neuwirth et Robert-André Vivien sont intervenus sur l'intérêt de cette disposition pour l'adaptation nécessaire des structures de la profession en cause.

Après intervention de M. Papon, et de M. Yves Durand, qui a rappelé l'engagement pris par le Gouvernement de créer une taxe parafiscale sur la boulangerie pour financer la restructuration de la profession, la commission a décidé, par 7 voix contre 5, la suppression de cet article.

Article 73 bis (mise à l'étude d'une réforme de la TVA applicable à l'industrie cinématographique).

Après l'intervention de MM. Blin et Vivien, cet article introduit par l'Assemblée a été adopté par la commission dans la rédaction du Sénat.

Article 78 ter (subvention correspondant au déclassement du réseau routier national secondaire).

La commission a adopté cet article dans le texte du Sénat.

La commission est ensuite revenue aux dispositions réservées.

Article 35 et état B (mesures nouvelles des dépenses ordinaires des services civils), article 36 et état C (mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils), article 43 (mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, opérations définitives).

Ces articles de totalisation ont été adoptés dans le texte du Sénat, après intervention de M. Blin sur les modifications apportées par la Haute Assemblée au montant des crédits.

Article 33 et état A (équilibre général du budget et tableau des voies et moyens applicables au budget de 1978).

Ces dispositions ont été adoptées dans le texte du Sénat compte tenu des décisions prises par la commission mixte paritaire sur les articles 3, 6 et 7.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INFORMATION
ET A LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS DANS LE
DOMAINE DE CERTAINES OPERATIONS DE CREDIT

Jeudi 15 décembre 1977. — *Présidence de M. Yves Estève, président d'âge.* — La commission a nommé **M. Léon Jozeau-Marigné, président ; M. Foyer, vice-président ; MM. Burckel et Thyraud, rapporteurs,** respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — Après que M. Foyer eut souligné que les textes présentés par le secrétariat d'Etat à la consommation ne lui paraissaient pas être d'une parfaite rigueur juridique, M. Burckel, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué que le premier point en discussion, à l'article premier, concernait l'inclusion, ou la non-inclusion, des prêts personnels dans le champ d'application de la loi ; il a ajouté, qu'en ce qui le concerne, et pour donner tout son sens à la loi, il était favorable à l'inclusion des prêts personnels.

M. Thyraud, rapporteur pour le Sénat, a émis une opinion analogue, précisant que la référence au SMIC à l'article premier bis pour les prêts de moins de trois mois, beaucoup trop contraignante en pratique, avait été introduite par l'Assemblée nationale. Il a alors proposé un amendement tendant à revenir, pour l'article premier, au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

MM. Bignon, de Tinguy, Hugué, Brun et Dailly sont alors intervenus tour à tour, les uns favorables à l'exclusion des prêts personnels, les autres hostiles. Après ce débat, auquel les deux rapporteurs ont également pris part, l'article premier a été adopté par 7 voix contre 6 et 1 abstention dans le texte de l'amendement présenté par M. Thyraud, sous-amendé par M. Burckel.

L'article premier bis a également, par 10 voix contre 1, été adopté dans le texte proposé par M. Thyraud, qui souhaitait exclure les prêts consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois, sans référence au SMIC, ainsi que ceux dont le montant est supérieur à une somme fixée par décret.

Aux *articles 2 A et 2*, M. Burckel a proposé de reprendre les termes « taux effectif global ». Après que M. Foyer eut fait valoir qu'en application de la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure, l'indication du taux effectif global était obligatoire, et bien que M. Dailly ait indiqué que cette référence ne lui paraissait pas avoir grande signification, la commission a décidé, par 12 voix contre 2, de retenir l'expression « taux effectif global ».

A l'article 2, la commission mixte paritaire a également décidé de conserver la disposition introduite en seconde lecture par l'Assemblée nationale tendant à ce qu'un exemplaire de l'offre préalable soit obligatoirement remis aux cautions et adopté au deuxième alinéa un amendement de coordination.

Puis, à la suite d'une observation de M. Foyer sur la longueur excessive de l'article 6, il a été décidé de le scinder en plusieurs articles. A l'article 6-3 (*nouveau*) résultant de cette scission, la commission mixte paritaire a préféré, suivant l'observation de M. Foyer, prévoir, en ce qui concerne l'engagement préalable de payer comptant, une nullité de « plein droit », et non « de droit ». Et à l'article 6-5, elle a, sur la proposition de M. Gerbet, inséré une référence à la vente et au démarchage à domicile.

La commission a ensuite décidé d'adopter l'article 6 *ter* dans le texte de l'Assemblée nationale.

Enfin, le *titre* adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat a été maintenu, bien que M. Dailly ait proposé d'y insérer une référence explicite aux bénéficiaires de prêts d'argent non affectés.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS- CUSSION DU PROJET DE LOI INSTAURANT LA GRATUITÉ DES ACTES DE JUSTICE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES

Jeudi 15 décembre 1977. — *Présidence de M. Yves Estève, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la constitution de son bureau. Elle a désigné M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de président, M. Jean Foyer, député, en qualité de vice-président; MM. Gerbet, député, et Thyraud, sénateur, ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — La commission mixte paritaire a procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.

Elle a, tout d'abord, adopté l'*article premier* dans le texte du Sénat.

Puis, à l'*article 2*, M. Thyraud a déclaré que le Sénat avait cru bon d'étendre la gratuité à la délivrance de certains actes de justice au prévenu, dans la mesure où ce dernier, surtout lorsqu'il est acquitté, a droit aux mêmes égards que la partie civile.

La commission a adopté l'*article 2* dans le texte du Sénat.

La même décision a été prise pour l'*article 4*.

L'*article 4 bis*, introduit par le Sénat, en vue d'accélérer le versement des indemnités encore dues aux greffiers titulaires de charge, a été adopté, complété par un amendement de M. de Tinguy tendant à préciser que ces indemnités seraient versées dès que les commissions régionales auraient statué, sans qu'ait à intervenir préalablement le décret prévu par la loi du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes.

Les *articles 9, 9 bis et 10* ont été adoptés dans le texte du Sénat.

Au sujet de l'*article 12*, relatif aux droits de plaidoirie, M. Thyraud a fait part des observations de plusieurs membres de la commission des lois du Sénat à l'égard des dispositions votée par l'Assemblée nationale concernant les avocats « dont l'activité principale est la consultation ». Il est, en effet, apparu anormal de demander une contribution supplémentaire à des avocats qui accordent le plus souvent des consultations gratuites.

M. Gerbet, rapporteur de l'Assemblée nationale, a exposé que cette dernière disposition était justifiée par les modifications profondes constatées dans l'exercice de la profession d'avocat depuis la loi de 1971. Les avocats ne se contentent plus d'assister leurs clients ou de plaider, mais de plus en plus ils les conseillent ou établissent des contrats.

M. Foyer a indiqué qu'il considérait que l'*article 12* transformait la nature du droit de plaidoirie, qui s'analyserait désormais comme une cotisation supplémentaire de retraite acquittée par les avocats. Dans ces conditions, a-t-il souligné, il est justifié de faire contribuer au régime de retraite les avocats qui, ayant volontairement renoncé à plaider, ont bien souvent une situation plus favorable que leurs confrères qui plaident.

M. Rudloff a évoqué le problème de l'assujettissement aux droits de plaidoirie des collaborateurs d'avocats.

M. de Tinguy a estimé que l'obligation imposée aux avocats « consultants » de contribuer au régime de retraite spécial de la profession serait extrêmement difficile à mettre en œuvre.

En définitive, la commission a adopté, pour l'article 12, une rédaction proche de celle votée par l'Assemblée nationale, complétée par une disposition donnant une définition de la catégorie des avocats qui, n'ayant pas pour activité principale la plaidoirie, verseront à la Caisse nationale des barreaux français une contribution équivalente aux droits de plaidoirie.

L'article 14 — portant relèvement de certaines amendes pénales — a été adopté dans le texte du Sénat, qui avait supprimé la disposition, votée par l'Assemblée d'après laquelle la majoration ne s'appliquerait pas seulement aux taux maxima mais également aux taux minima.

L'article 18 B — introduit par le Sénat, en vue de mettre fin, à compter du 1^{er} janvier 1978 au régime de gestion provisoire des greffes nationalisés, par les anciens greffiers titulaires de charge — a été adopté dans le texte du Sénat.

Il en a été de même de l'article 18 concernant la date d'entrée en application de la loi, notamment en ce qui concerne la suppression des émoluments perçus par les secrétaires des conseils de prud'hommes.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.